Quatre-vingt-quatrième année. — N° 164. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 9 Juillet 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 juillet 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6812).

Ministère de la defense nationale.

Décrets du 7 juillet 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6812).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 8 juillet 1952 complétant le décret du 3 juillet 1952 portant nomination du président du comité supérieur du tarif des douanes (p. 6816).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 7 juillet 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6816).

Décret n° 52-794 du 8 juillet 1952 portant organisation de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (p. 6816).

Arrêté du 8 juillet 1952 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques et des sciences fondamentales) (p. 6817).

Arrêté complétant la composition de la commission nationale pour la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci (p. 6818).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination de membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 6816).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 23 juin 1952 fixant le modèle des bons d'attribution pour chaque catégorie de carburants à prix réduit et leur durée de validité (deuxième distribution 1952) (p. 6818).

Arrêté du 25 juin 1952 fixant les conditions de vérification des dimensions des mailles des filets (p. 6819).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 6819).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 7 juillet 1952 portant dégagement des cadres et conférant l'honorariat (administrateurs) (p. 6819).

Arrêtés du 1er juillet 1952 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat et délégation de signature (p. 6819).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-795 du 7 juillet 1952 modifiant le décret n° 47-2160 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 6819).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Proclamation d'un député. — Candidatures présentées par les groupes pour les soixante-huit sièges de l'Assemblée de l'Union française à pourvoir par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats. — Réunions de commissions (p. 6850).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membre de commission générale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6852).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Cinquante-cinquième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été soit accordé, soit retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes (p. 6853).

Résultats de l'exercice 1952 au 31 mai 1952 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 6851).

Avis n° 542 de l'office des changes relatif au trafic maritime (p. 6856).

Avis n° 543 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés (p. 6866).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (p. 6867).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 6871).

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance de divers pays (p. 6872).

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance du Brésil (p. 6872).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (p. 6867).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (p. 6867).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 6871).

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance de divers pays (p. 6872).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (p. 6867).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 6871).

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance du Brésil (p. 6872).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (p. 6867).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 6871).

Annonces (p. 6872).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 67 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 juillet 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3627).

N° 53 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 juillet 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1551).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 35

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 juillet 1952 (p. 749).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 juillet 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 juillet 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 juin 1952 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

Au grade de chevalier.

M. Hirtz (Georges), administrateur des services civils, chef de l'annexe de Laghouat; 22 ans de services civils et militaires.

Mlle Lung (Henriette), président du comité d'Alger de la Croix-Rouge française; 27 ans de dévouement aux services de la Croix-Rouge française.

M. Molina (Germain), négociant, juge au tribunal de commerce d'Alger; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 7 juillet 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 7 juillet 1952 rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1951.)

Biellut (Jean-François), intendant général de 2e classe en retraite, classe 1892, mle 125 au recrutement d'Ajaccio.

Au grade d'officier

(Pour prendre rang du 17 novembre 1951.)

Leclerc (Charles-Robert-Michel), ancien soldat du 87e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2090 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1951.)

Monard (Joseph-Michel), ancien sergent-major du 140e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 616 au recrutement de Chambéry.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

Brun (Annet-Jean), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1662 au recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 8 février 1941.)

Ducrocq (Gérard-François), ancien soldat du 15e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 2397 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 16 février 1950.)

Borgeais (Aimé), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1907, mle 1607 au recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 5 juin 1950.)

Tardif (Clément-Marie-Antoine), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1917, mle 1678 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1950.)

Achouri Belkacem, ancien sergent du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1907, mle 1253 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 26 février 1951.)

Brebis (Jacques), ancien sergent du 216e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 1194 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 27 mars 1951.)

Clasquin (Henri-Gabriel), ancien soldat du 270e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 98 au recrutement de Neufchâteau.

(Pour prendre rang du 19 avril 1951.)

Chambrier (Henri-François), ancien soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1889, mle 935 au recrutement du Mans.

(Pour prendre rang du 25 mai 1951.)

Doulfroy (Georges-Charles), ancien soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 73 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 25 mai 1951.)

Esblin (Antonin), ancien soldat du 16e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 1307 au recrutement de Riom.

Moigneau (Gaston-Eugène), ancien soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1297 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Pianello (Michel-Joseph-Marie), ancien brigadier du 13e régiment d'artillerie lourde, classe 1918, mle 1850 au recrutement de Riom.

(Pour prendre rang du 9 juin 1951.)

Jeoffroy (Mathurin-Marie), ancien soldat du 270e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 77 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 22 juin 1951.)

Troupel (Octave-Auguste), ancien sergent du 1er régiment de zouaves, classe 1917, mle 1310 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 7 septembre 1951.)

Hennaux (Julien-Adrien-Arthur), ancien adjudant du 9e bataillon de chasseurs à pied, classe 1901, mle 1151 au recrutement de Rocroi.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1951.)

Candevan (Jean-Pierre), ancien soldat du 32e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 548 au recrutement de Pau.

Fabre (Albert), ancien soldat du 102e bataillon de chasseurs à pied, classe 1906, mle 1277 au recrutement de Carcassonne.

Fargues (Charles-Louis), ancien caporal-fourrier du 66e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1906, mle 1018 au recrutement de Carcassonne.

Flattin (Jean), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1908, mle 351 au recrutement de Montbrison.

Laurent (Albert-Joseph), ancien soldat du 78e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 1213 au recrutement de Guéret.

Picoron (Armand), ancien maréchal des logis du 5e régiment de spahis, classe 1910, mle 2317 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Poncin (Jules-Fernand), ancien soldat du 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 1653 au recrutement de Reims.

Terrien (Alfred-Joseph-Marie), ancien caporal fourrier du 6e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1915, mle 158 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 20 octobre 1951.)

Garnier (Jules-Jean-Baptiste), ancien caporal du 332e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 88 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 27 octobre 1951.)

Theillac (Germain), ancien soldat du 19e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 403 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1951.)

Benchimol (Isaac-Emile), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1912, mle 1644 au recrutement de Marseille.

Hardy (Alphonse-Marie-Ange), ancien soldat du 1er régiment de chasseurs à cheval, classe 1916, mle 2090 au recrutement de Rennes.

Maurice (Claudius-Louis), ancien soldat du 11e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 1854 au recrutement de Lyon-central.

Tetaert (Bélisaire-Jérôme), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 235 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1951.)

Calvignac (Henri-Germain), ancien sergent du 352e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 2369 au recrutement de Rodez.

Delange (Marcel-Alfred-Théophile), ancien sergent du 239e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2643 au recrutement de Rouen-Nord.

Sarlelet (Jean-Baptiste-Eugène), ancien soldat du 206e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 1613 au recrutement de Reims.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1951.)

Yven (Guillaume), ancien soldat du 70e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 503 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 8 décembre 1951.)

Gondeau (Gaston-Louis-Pierre), ancien caporal du 91e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 285 au recrutement de Chartres.

Perrin (Gabriel-Louis-Théodore), ancien caporal du 69e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 430 au recrutement de Neufchâteau.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1951.)

Danet (Marcel-Noël), ancien soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1349 au recrutement de Cosne.

Guzelot (Edouard-Vast-Jules), ancien soldat du 5e régiment d'artillerie, classe 1906, mle 1751 au recrutement de Saint-Omer.

Lebigre (Marcel-Eugène), ancien soldat du 36e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 695 au recrutement d'Evreux.

Marquet (Marcel), ancien soldat du 26e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 881 au recrutement d'Angoulême.

Messager (Yves-Marie), ancien sergent du 1er régiment d'infanterie, classe 1906, mle 3350 au recrutement de Brest.

Mignon (Emile-Jean), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1781 au recrutement de Nevers.

Nef (François), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 913 au recrutement de Valenciennes.

Richard (Julien), ancien soldat du 136e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1595 au recrutement de Mézières.

Servan (Pierre), ancien sergent du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 3388 au recrutement de Bordeaux.

Tonnelier (Raymond-Henri), ancien soldat du 52e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 5880 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Verron (Henri-Adrien), ancien soldat du 299e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1821 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1951.)

Causse (Marius-Germain), ancien soldat du 16e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 566 au recrutemnet de Cahors.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1952.)

Fousset (Henri-Charles-Joseph), ancien médecin auxiliaire de la 5e section d'infirmiers militaires, classe 1909, mle 785 au recrutement de Mâcon.

De Moll (François-Julien), ancien soldat du 271e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1414 au recrutement de Rouen.

Parsy (Louis) ancien soldat du 3e régiment du génie, classe 1911, mle 3375 au recrutement de Lille.

Décret du 7 juillet 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 juillet 1952, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 pour 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

Au grade de commandeur.

Baltesti (François-Xavier-Dominique), ancien lieutenant du 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1930, recrutement de Vincennes.

Santini (Gaston-André-Charles), ancien lieutenant du 51e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1923, mle 1165, recrutement de Nevers.

Au grade d'officier.

Delibrias (Jean), ancien adjudant du 8e régiment du génie, classe 1926, mle 979, recrutemnet de Brest.

Germaine (René-Alexandre), ancien soldat du 77e régiment d'artillerie, classe 1934, mle 331, recrutement de Rouen.

Nicolas (Maurice-Paul), ancien soldat du 22e groupe de reconnaissance de corps d'armée, classe 1925, mle 3582, 1er bureau de recrutement de la Seine.

Steinmann (Maurice), ancien soldat du 31e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 5792, 4e bureau de recrutement de la Seine.

Décret du 7 juillet 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 juillet 1952, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 pour 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension

d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

Au grade de commandeur.

Brenner (Max-Frédéric), ancien soldat du 2e régiment étranger, classe 1901, mle 5560 au recrutement d'Oran.

Drilhole (Roger-Martin-Léon), ancien sergent du 2e groupe d'aviation, classe 1914, mle 1743 au recrutement d'Orléans.

Gavard (Paul-Joseph), ancien capitaine du 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 577 au recrutement d'Annecy.

Grenier (Georges-Cyrille-Joseph), ancien lieutenant du 40e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 171 au recrutement de Béthune.

Kerdavid (Espérance-Victor-Joseph), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1914, mle 3 au recrutement d'Alger.

Au grade d'officier.

Armerigo (Léon-Constant-Nicolas), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1906, mle 900 au recrutement de Constantine.

Aubry (Marcel-Louis), ancien soldat du 142e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 4316 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Bals (Louis-Ernest-Théodore), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1971 au recrutement de Montpellier.

Baque (Jean-Marie), ancien maréchal des logis du 8e régiment de cuirassiers à pied, classe 1913, mle 2138 au recrutement de Saint-Gaudens.

Bastie (Marius-Gaston-Silvain), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1190 au recrutement de Carcassonne.

Biray (Marcel-Prudent), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 75 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Bouchareb Feradji ould Mohammed, ancien soldat du 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1917, mle 03115 au recrutement d'Oran.

Danichert (Henri-Georges), ancien sergent du 56e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2389 au recrutement d'Epinal.

Dejoux (Jacques-Gaston), ancien soldat du 308e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 439 au recrutement de Pau.

Delest (Jean-Charles), ancien soldat du 403e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1582 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Denis (André), ancien soldat du 46e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 401 au recrutement d'Auxerre.

Deschandol (Jean-Eugène), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 835 au recrutement de Lyon-Sud.

Descroizette (Adrien-Charles-André), ancien soldat du 31e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 132 au recrutement de Beauvais.

Dumont (Marius-Pierre), ancien soldat du 146e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 109 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Faflotte (Abel), ancien caporal du 52e bataillon de chasseurs alpins, classe 1910, mle 561 au recrutement de Dijon.

Falguière (Adrien-Clément-Louis), ancien soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1629 au recrutement de Rodez.

Laganne (Mathieu-Joseph), ancien caporal du 418e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 729 au recrutement de Libourne.

Laveant (André), ancien soldat du 152e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1602 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Le Corre (Pierre-Marie), ancien soldat du 102e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1891 au recrutement de Guingamp.

Marinnes (Benjamin-Emile), ancien sergent du 311e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 182 au recrutement de Nice.

Mario (Jean-Emile-Gaston), ancien soldat du 60e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1461 au recrutement de Narbonne.

Martin (Paul-Joseph-Maurice), ancien sergent du 97e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1707 au recrutement de Chambéry.

Meyur (Jean), ancien soldat du 38e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 2814 au recrutement de Lyon-Central.

Milhet (Antoine-Jean-Baptiste), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 583 au recrutement de Carcassonne.

Minodier (Joseph-Célestin), ancien soldat du 70e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2082 au recrutement de Privas.

Mongendre (Raymond-Louis-Albert), ancien soldat du 89e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 32 au recrutement d'Orléans.

Montaut (Gabriel-Sylvain-Auguste), ancien soldat du 20e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1019 au recrutement d'Auch.

Moreau (Antoine-Marcel), ancien soldat du 77e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1125 au recrutement de Poitiers.

Sanier (Maxime-Laurent-Marius), ancien sergent du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1910, mle 583 au recrutement de Montpellier.

Savant-Rosso (Isidore-Louis), ancien soldat du 115e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 5124 au recrutement de Marseille.

Steiner (Michel), alias Lepine (Paul), ancien brigadier du 507e régiment d'artillerie d'assaut, classe 1912, mle 590 au recrutement de Sarrebourg.

Thoby (Henri-Gaston), ancien soldat du 219e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1188 au recrutement de Brest.

Vallot (Louis-Auguste), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 172 au recrutement de Saint-Etienne.

Vitte (Jules-Jean-Baptiste-Gustave), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 824 au recrutement d'Arras.

Windels (Fernand-Henri), ancien soldat du 147e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 96 au recrutement de Valenciennes.

Décret du 7 juillet 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 juillet 1952, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 11 décembre 1950.)

Sautier (Charles-François-Marius), ancien aumônier auxiliaire du 17e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1906.

(Pour prendre rang du 23 août 1951.)

De Coetlogon (Guy-Antoine-Octave), ancien lieutenant du bataillon de marche n° 24, actuellement capitaine en retraite, classe 1931, mle 24 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1951.)

Lazeuze (Désiré-Pierre), ancien lieutenant du 110e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 623 au recrutement de Dunkerque.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 9 mars 1918.)

Discazeaux (Pierre-André), ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs marocains, classe 1929, mle 175, recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 7 juin 1949.)

Fajardie (Antonin), ancien soldat du 414e régiment de pionniers, classe 1927, mle 1282, recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1949.)

Garcia (Salvator), ancien soldat du 22e régiment de marche de volontaires étrangers, classe 1929, mle 5698, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1950.)

Caveux (Robert-Octave), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 1617, recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 30 novembre 1950.)

Garde (Roger-Eloi), ancien maréchal des logis du 3e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1941, mle 191, recrutement de Périgueux.

(Pour prendre rang du 20 février 1951.)

Larrouy (Jean-Pierre-Emile), ancien adjudant-chef du 11e régiment d'artillerie, classe 1927, mle 982, recrutement de Tarbes.

(Pour prendre rang du 21 août 1951.)

Bouazza ben Mohammed, ancien soldat du 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 2654, recrutement du Maroc.

Hammou ben Bouhali ben Alla, ancien soldat du 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 4712, recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 31 août 1951.)

Djemaï ben Abuallah ben Abderrahman, soldat à la 121e compagnie administrative régionale, classe 1933, mle 16611.

El Arbi ben Allal, ancien soldat du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1935, mle 2565, recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1951.)

Trova (Marcel-Julien), ancien soldat du corps franc d'Afrique, classe 1945, mle 2506, recrutement de Casablanca.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1951.)

Abdallah ben Kablouti ben Larbi, ancien soldat du 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1941, mle 1223.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1951.)

Petit (Gaëtan-Victor-Marie), ancien soldat du 30e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1922, mle 511, recrutement d'Evreux.

(Pour prendre rang du 8 novembre 1951.)

Betelu (Joseph), ancien soldat du 5e régiment du génie, classe 1925, mle 2101, recrutement de Bayonne.

Deleuil (Albert-Adrien-Raymond), ancien soldat du 25e bataillon de chasseurs alpins, classe 1936, mle 2051, recrutement de Marseille.

Grard (Albert), ancien soldat du 101e régiment d'artillerie lourde, classe 1938, mle 1933, recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1951.)

Dufour (Roger-Edouard-Auguste), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 511, recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1951.)

Casanova (Roger), ancien soldat du 1er régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 588, recrutement du Maroc.

Bucourtieux (François), ancien soldat du 33e régiment d'infanterie, classe 1952, mle 370, recrutement de Limoges.

Masiron (Ebert-Jean), ancien sergent du C. R. A. P., classe 1943, mle 11569, recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1951.)

Mannoni (Raoul), ancien caporal-chef du 24e régiment de chasseurs alpins, classe 1933.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1951.)

Sanchez (Antoine), ancien adjudant des forces françaises de l'intérieur, classe 1947.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1951.)

Leclercq (Jules-Louis), ancien soldat du 3e régiment du génie, classe 1921, mle 2837, recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 7 décembre 1951.)

Mohammed ben El Mamoun, ancien caporal de la compagnie administrative régionale n° 112, classe 1936, mle 853.

(Pour prendre rang du 8 décembre 1951.)

Salah ben Mohamed ben M'Bark, ancien brigadier du 1er bataillon du génie, classe 1922.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1951.)

Cesli (Ferdinand-Jules), ancien soldat du 162e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 1367, recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 12 décembre 1951.)

Hodinet (Marcel-Paul), ancien brigadier du 25e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 888, recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1951.)

Belaiche Ramdane, ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle 7313, recrutement d'Alger.

Benredjem Ammar, ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 1524, recrutement de Constantine.

Bubbio (Laurent-Dominique-Victor), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie alpine, classe 1933.

Corteggiani (Jules-Barthélémy-Marius), ancien maréchal des logis des forces françaises de l'intérieur, classe 1933.

Pauriac (Célestin-Fernand), ancien soldat du 20e bataillon de chasseurs alpins, classe 1941, mle 2734, recrutement de Marseille.

Pouy (Louis-Odilon), ancien caporal-chef du 18e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 562, recrutement de Tarbes.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1951.)

Poullard (Marcel), ancien caporal-chef du dépôt d'éclopés n° 13, classe 1924, mle 2764, recrutement de Rouen.

Terpant (Roger-Louis), ancien caporal-chef du 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1945.

(Pour prendre rang du 1 janvier 1952.)

Rougier (Lucien-Jules), ancien soldat du 237e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 5610, recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 8 janvier 1952.)

Janvier (Bernard-Maurice), ancien caporal-chef du 158e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1135, recrutement de Blois.

Lebardier (Albert-Eugène-Alphonse), ancien soldat du 38e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 1615, recrutement de Caen.

(Pour prendre rang du 9 janvier 1952.)

Laurillau (Gérard-Christian), ancien brigadier du 1er groupe d'automitrailleuses, classe 1938, mle 26, recrutement de la Seine (3e bureau).

Lopez (Emile), ancien maréchal des logis du 7e régiment d'artillerie, classe 1942, mle 869, recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 14 janvier 1952.)

Gasc (Maurice-Eugène-Roger), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1923, mle 1695, recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1952.)

Aubert (Marcel-Jean-Marie), ancien sergent-chef du 127e régiment d'artillerie, classe 1919, recrutement de Lyon.

Bertolanie (Dominique-Antoine), ancien soldat de la 173e demi-brigade alpine, classe 1935, mle 691, recrutement d'Ajaccio.

Exposto (Dominique), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1944.

Gasparoux (Jean-Wilhem), ancien caporal du 1er bataillon de choc, classe 1936, mle 2083, recrutement de Mâcon.

Harnisch (Louis), ancien soldat du 2e régiment de dragons portés, classe 1932, recrutement de Strasbourg.

Lasowski (Jean), ancien sergent de la 1re brigade de chasseurs alpins, classe 1937.

Malegarie (Léon), ancien soldat du 4e régiment de tirailleurs algériens, classe 1931, mle 886, recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 18 janvier 1952.)

Meffray (Eugène-Marcel-Clément), ancien soldat du 77e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1466, recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 21 janvier 1952.)

David (Jacques-Louis-Charles), ancien adjudant-chef des forces françaises de l'intérieur, classe 1939.

Nohaic (Armand), ancien soldat du 48e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 2094, recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 7 février 1952.)

Asbert (Stellio-Alphonse-Paul), ancien soldat du 8e régiment de dragons, classe 1944.

Bossu (Georges-Florent), ancien sergent-chef des forces terrestres de l'intérieur, classe 1927.

Delrue (Charles-Eugène), ancien soldat du 1er bataillon de marche de la légion étrangère, classe 1934, mle 529, recrutement de Saint-Omer.

Dizard (Norbert), ancien soldat du 15e régiment de tirailleurs algériens, classe 1934, mle 2527, recrutement de Rodez.

Edoire (Albert-Georges), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 7028, recrutement de Lille.

Faydel (Jean-Georges), ancien caporal du 49e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 17106, recrutement de Cahors.

Hartung (Hans-Heinrich-Ernest) dit Bertin (Pierre), ancien soldat du 9e bataillon de marche de la légion étrangère, classe 1924/1939 E, mle 11553, recrutement de la Seine.

Lemoine (Jean-François-Marie), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1942, mle 21652, recrutement de Saint-Brieuc.

Laporté (René), ancien soldat du 457e bataillon d'ouvriers d'artillerie, classe 1931, mle 697, recrutement de Rodez.

Lucchetti (Pascal), ancien caporal du centre d'administration des troupes coloniales métropolitaines n° 5, classe 1936, mle 556, recrutement d'Ajaccio.

Décret du 7 juillet 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 juillet 1952, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 23 mars 1928 relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1951.)

Paye Dame Baye, ancien sergent du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1920, mle 920 au recrutement de Dakar (Afrique occidentale française).

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 31 août 1951.)

Ali ben Hadj ben Ali, ancien soldat du bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1938, mle 8104/47 au recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1951.)

Pigot (Jean-Baptiste-Auguste), ancien caporal du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 16379 au recrutement de Nevers.

Décret du 7 juillet 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 juillet 1952, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 23 mars 1928 relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 16 avril 1951.)

Esteve (François), ancien sergent du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 11775 au recrutement de Carcassonne.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1951.)

Simon (Pierre-Alphonse), ancien soldat du 4e régiment de marche du Tchad, classe 1943, recrutement de la Seine (1re région).

(Pour prendre rang du 29 novembre 1951.)

Taillard (Robert-Jules-Hippolyte), ancien adjudant-chef du 72e bataillon du génie, classe 1925, mle 501 au recrutement de Nancy.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 8 juillet 1952 complétant le décret du 3 juillet 1952 portant nomination du président du comité supérieur du tarif des douanes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes et notamment l'article 30 dudit code;

Vu le décret n° 50-102 du 20 janvier 1950 portant mise en vigueur des dispositions des articles 29 à 33 et 104 à 106 du code des douanes;

Vu le décret du 3 mars 1950 portant nomination des membres du comité supérieur du tarif des douanes, modifié et complété par le décret du 17 mai 1950;

Vu le décret du 3 juillet 1952 portant nomination du président du comité supérieur du tarif des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 3 juillet 1952 est complété par les dispositions suivantes:

« En cas d'empêchement de M. René Martin, le comité supérieur du tarif des douanes est présidé par M. André Heilbronner, conseiller d'Etat ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
YORY RÉVILLON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Decret du 7 juillet 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 juillet 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 juin 1952 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Boutan (Jean-Eugène-André), proviseur du lycée Michelet, à Vanves (Seine); 33 ans de services civils et militaires.

Décret n° 52-794 du 8 juillet 1952 portant organisation de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;

Vu le décret du 27 septembre 1949 relatif à l'ouverture d'écoles nationales d'enseignement technique,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — L'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée est une école nationale d'enseignement technique qui a pour but de donner la formation nécessaire à l'exercice des différentes professions se rattachant à la radiotechnique et à l'électricité appliquée.

Les différents cycles d'études et les différentes spécialités enseignées seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

Son régime financier est celui en vigueur dans les écoles nationales d'enseignement technique, tel qu'il a été fixé par le décret du 21 décembre 1921 modifié.

Art. 2. — L'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée reçoit, suivant ses possibilités, des élèves internes, des demi-pensionnaires et des élèves externes.

Art. 3. — Le prix de la pension, celui du trousseau et le taux des différentes rétributions à payer par les élèves sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 4. — Dans la limite des crédits, des bourses ou prêts d'honneur sont accordés par l'Etat pour la durée de la scolarité; ils peuvent être supprimés ou augmentés suivant la conduite et le travail des élèves.

TITRE II. — *Admission des élèves.*

Art. 5. — L'admission à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée des élèves français ou des ressortissants de l'Union française, du Maroc et de la Tunisie a lieu par voie de concours.

Les modalités d'admission, les conditions de scolarité, les sanctions d'études dans chacun des cycles d'enseignement envisagés feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

Les élèves étrangers ne peuvent être admis à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée qu'au titre d'élèves hors cadres, après avis du ministre des affaires étrangères.

TITRE III. — *Enseignement.*

Art. 6. — L'enseignement donné à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée est théorique et pratique.

Art. 7. — Les programmes des cours et des travaux pratiques sont arrêtés par le ministre chargé de l'enseignement technique, sur proposition du conseil de perfectionnement.

TITRE IV. — *Personnel de l'école.*

Art. 8. — Le personnel comprend:

Un directeur;
Des professeurs et des professeurs techniques pour les diverses disciplines d'enseignement général et professionnel;
Des professeurs techniques adjoints et des adjoints d'enseignement;
Du personnel de laboratoire;
Un surveillant général et du personnel de surveillance;
Un intendant ou un économe;
Des adjoints des services économiques;
Un secrétaire de direction;
Des agents de service.

Il pourra en outre être fait appel à des personnalités de l'extérieur qualifiées par leurs travaux personnels.

Art. 9. — Un médecin en chef et un médecin adjoint sont attachés à l'établissement.

Art. 10. — Les conditions statutaires de recrutement, d'avancement et de discipline sont celles en vigueur pour les catégories correspondantes du personnel de l'enseignement technique.

TITRE V. — *Conseils de l'école.*

Art. 11. — Le directeur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée est assisté d'un conseil d'administration, d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil de l'école.

Art. 12. — Le conseil d'administration de l'établissement comprend :

a) Des membres de droit.

Le directeur général de l'enseignement technique ou son représentant;
Le préfet de la Seine ou son représentant;
Le recteur de l'académie de Paris ou son représentant;
Un représentant du ministre de la défense nationale;
Un représentant du secrétaire d'Etat à la guerre;
Un représentant du secrétaire d'Etat à la marine;
Un représentant du secrétaire d'Etat à l'air;
Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant du ministre chargé de la marine marchande;
Un représentant du ministre chargé de la radiotélévision française;
Un représentant du ministre des travaux publics (aviation civile);
Le directeur de l'école nationale supérieure des télécommunications;
Un représentant des écoles de l'air;
Un représentant du centre national des études de télécommunications;
Le directeur de l'établissement;
L'intendant de l'établissement.

b) Des membres nommés.

Deux représentants du personnel enseignant de l'école élus par leurs collègues;
Quatre représentants de l'industrie désignés par les organisations d'employeurs les plus représentatives des spécialités enseignées à l'école;
Quatre ingénieurs désignés par les organisations de salariés les plus représentatives des spécialités enseignées à l'école;
Deux représentants proposés par les organisations syndicales nationales de l'enseignement technique les plus représentatives;
Deux ingénieurs choisis par le ministre sur les listes de deux noms présentées par chacune des grandes organisations d'ingénieurs;
Un ingénieur désigné par la société française des radioélectriciens.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Art. 14. — Le conseil d'administration est chargé :

1° De donner son avis sur le projet du budget de l'école présenté par le directeur et sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au ministre;

2° De régler, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives à la gestion matérielle de l'établissement;

3° D'examiner le compte financier et le rapport sur la situation morale et matérielle de l'établissement qui lui sont soumis par le directeur, dans la première quinzaine de juin;

4° De donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre et en général de veiller sur les intérêts de l'école. Il peut émettre des vœux ayant pour objet l'amélioration ou l'extension de l'établissement.

Art. 15. — Le conseil de perfectionnement comprend les membres du conseil d'administration à l'exception de l'intendant de l'école et, en outre :

Trois professeurs élus par leurs collègues;
Des personnalités choisies par le ministre sur proposition du conseil d'administration.

Art. 16. — Le conseil de perfectionnement donne son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études tant théoriques que pratiques, dans l'installation des classes, laboratoires et ateliers et sur les questions disciplinaires d'ordre général.

Il donne en outre son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 17. — Le conseil de perfectionnement se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an au mois de juillet.

Au cours de la réunion annuelle obligatoire de juillet le directeur rend compte de la marche générale de l'école, des résultats des études et des faits notables qui se sont produits dans l'année scolaire écoulée.

Art. 18. — Les membres du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement autres que les membres de droit sont désignés pour une période de quatre ans.

Toute personne qui cesse d'exercer les fonctions en raison desquelles elle a été nommée cesse de faire partie soit du conseil d'administration soit du conseil de perfectionnement.

Art. 19. — Chacun de ces conseils choisit chaque année dans son sein un président et un vice-président. En l'absence de l'un et de l'autre, le conseil désigne un président de séance. Il élit également son secrétaire.

Art. 20. — Le conseil de l'école se compose :

Du directeur de l'établissement, président;
De l'intendant;
Des professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints;
D'un membre du personnel de surveillance élu par ses collègues au début de chaque année scolaire.

Art. 21. — Le conseil de l'école donne son avis sur les demandes de bourses formulées par les élèves. Il arrête le classement de fin d'année et la liste des élèves admis à passer d'une classe à la classe supérieure.

Art. 22. — Le conseil de l'école de l'établissement établit le règlement intérieur qui est soumis au conseil de perfectionnement et à l'approbation du ministre.

Art. 23. — Un conseil de discipline dont la composition est fixée par arrêté ministériel se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 24. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Nombre et nature des places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques et des sciences fondamentales).

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 29;

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 fixant le règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques, des sciences fondamentales et des sciences pharmaceutiques) auront lieu à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les emplois d'agrégé désignés dans le tableau ci-dessous sont mis au concours :

1° SCIENCES CLINIQUES

SECTION 1. — *Médecine générale:* 17 emplois.

Facultés. — Paris, 2. Alger, 1. Bordeaux, 2. Lille, 1. Lyon, 2. Montpellier, 2. Strasbourg, 1.

Ecoles. — Angers, 1. Caen, 1. Clermont, 1. Limoges, 1. Reims, 1. Rennes, 1.

SECTION 2. — *Chirurgie générale:* 12 emplois.

Facultés. — Alger, 1. Bordeau, 2. Lille, 1. Nancy, 1.

Ecoles. — Angers, 1. Caen, 1. Clermont, 1. Limoges, 1. Reims, 1. Rennes, 1. Rouen, 1.

SECTION 3. — *Dermatologie et syphiligraphie:* 3 emplois.

Facultés. — Paris, 1. Alger, 1.
Ecole. — Angers, 1.

SECTION 4. — *Electro-radiologie:* 3 emplois.

Facultés. — Montpellier, 1. Nancy, 1.

SECTION 6. — *Médecine légale et médecine du travail:* 3 emplois.

Facultés. — Paris, 1. Lille, 1.
Ecole. — Limoges, 1.

SECTION 7. — *Neuro-chirurgie:* 1 emploi.

Faculté. — Paris, 1.

SECTION 8. — *Neurologie et psychiatrie:* 3 emplois.

Facultés. — Aix, 1. Strasbourg, 2.

SECTION 9. — *Obstétrique:* 8 emplois.

Facultés. — Aix, 1. Alger, 1. Bordeaux, 1. Lille, 1. Lyon, 1. Montpellier, 1.
Ecoles. — Angers, 1. Clermont, 1.

SECTION 10. — *Ophtalmologie:* 3 emplois.

Facultés. — Montpellier, 1. Strasbourg, 1.
Ecole. — Rennes, 1.

SECTION 11. — *Orthopédie:* 1 emploi.

Faculté. — Lyon, 1.

SECTION 12. — *Oto-rhino-laryngologie:* 6 emplois.

Facultés. — Aix, 1. Alger, 1. Strasbourg, 1.
Ecoles. — Angers, 1. Limoges, 1. Rennes, 1.

SECTION 13. — *Pédiatrie et puériculture:* 3 emplois.

Facultés. — Paris, 1. Strasbourg, 1.
Ecole. — Limoges, 1.

SECTION 14. — *Pneumo-phtisiologie:* 1 emploi.

Faculté. — Paris, 1.

SECTION 15. — *Stomatologie:* 1 emploi.

Faculté. — Toulouse, 1.

SECTION 16. — *Urologie:* 2 emplois.

Facultés. — Alger, 1. Lille, 1.

2° SCIENCES FONDAMENTALES

SECTION 1. — *Anatomie:* 9 emplois.

Facultés. — Aix, 1. Alger, 1. Bordeaux, 1. Lille, 1. Montpellier, 1. Nancy, 1.
Ecoles. — Caen, 1. Reims, 1. Rouen, 1.

SECTION 2. — *Anatomie pathologique:* 7 emplois.

Facultés. — Paris, 1. Lille, 1.
Ecoles. — Angers, 1. Grenoble, 1. Limoges, 1. Rouen, 1. Tours, 1.

SECTION 3. — *Bactériologie:* 5 emplois.

Facultés. — Alger, 1. Lyon, 1.
Ecoles. — Angers, 1. Reims, 1. Tours, 1.

SECTION 4. — *Biochimie médicale:* 8 emplois.

Facultés. — Bordeaux, 1. Lille, 1. Lyon, 1. Nancy, 1. Strasbourg, 1.
Ecoles. — Dijon, 1. Rouen, 1. Tours, 1.

SECTION 5. — *Histologie et embryologie:* 8 emplois.

Facultés. — Bordeaux, 1. Nancy, 1. Strasbourg, 1.
Ecoles. — Amiens, 1. Caen, 1. Clermont, 1. Rouen, 1. Tours, 1.

SECTION 6. — *Hygiène:* 3 emplois.

Facultés. — Alger, 1. Lille, 1.
Ecole. — Tours, 1.

SECTION 7. — *Parasitologie:* 3 emplois.

Facultés. — Paris, 1. Alger, 1. Lille, 1.

SECTION 9. — *Pharmacologie et matière médicale:* 2 emplois.

Ecoles. — Amiens, 1. Reims, 1.

SECTION 10. — *Physiologie:* 9 emplois.

Facultés. — Lille, 1. Lyon, 1. Strasbourg, 1.
Ecoles. — Amiens, 1. Angers, 1. Clermont, 1. Rennes, 1. Rouen, 1. Tours, 1.

SECTION 11. — *Physique médicale:* 3 emplois.

Faculté. — Nancy, 1.
Ecole. — Reims, 2.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Commission nationale pour la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci.

Par arrêté du 7 juillet 1952, la commission nationale créée par l'arrêté du 9 juin 1952, est complétée par les noms des personnalités suivantes:

Mme la marquise de Maillé, présidente de la Sauvegarde de l'art français.

M. le conseiller d'Etat Henri Puget, vice-président de l'association des amis de Saint-Côme.

M. le docteur Ranjard, conservateur des antiquités de Touraine.

M. Maurice Roche, président de l'association des amis de Saint-Côme.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Par arrêté du 8 juillet 1952, l'arrêté du 2 février 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Compere est nommé membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, à titre de représentant d'utilisateurs d'énergie, en remplacement de M. Coudé du Foresto, dont la démission est acceptée.

« M. Varlet, actuellement membre du comité, assumant les fonctions de conseiller technique permanent, est nommé membre du comité, à titre de représentant des techniciens de l'utilisation de l'énergie, en remplacement de M. Compere.

« M. Varlet est nommé vice-président du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en remplacement de M. Coudé du Foresto ».

Les présentes nominations prennent effet du 15 juillet 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modèle des bons d'attribution pour chaque catégorie de carburants à prix réduit et durée de validité (2e distribution 1952).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment l'article 6, instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951, fixant les conditions d'application de l'article 6 précité de la loi du 23 mai 1951, et en particulier son article 3, relatif aux bons d'attribution de carburants à prix réduit;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1952 fixant la date limite de réception en mairie des déclarations à souscrire en 1952 par les ayants droit à la détaxe sur les carburants agricoles;

Vu l'arrêté du 29 février 1952 fixant, en ce qui concerne une première distribution faite à titre d'acompte, le modèle des bons d'attribution pour chaque catégorie de carburants à prix réduit et leur durée de validité;

Vu l'arrêté du 5 mai 1952 modifiant le délai limite de validité des bons d'attribution de carburants à prix réduit,

Arrête :

Art. 1er. — Les bons d'attribution des carburants à prix réduit visés par l'article 3 du décret du 5 novembre 1951 (2e distribution 1952) ont un format de 10 cm/4 et sont imprimés en taille-douce sur papier filigrané; leur teinte dominante est bleue pour les bons d'essence, rouge pour les bons de pétrole et verte pour les bons de gas oil.

Art. 2. — Pour chaque carburant, les bons utilisés sont de trois quantités différentes: 200 litres, 100 litres, 20 litres.

Art. 3. — Pour l'ensemble des bons correspondant à cette deuxième distribution, le délai limite de validité est fixé au 30 novembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1952.

CAMILLE LAURENS.

Conditions de vérification des dimensions des mailles des filets.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 12 du décret du 29 août 1939, modifié par les décrets des 17 mars et 8 avril 1952;
Vu l'arrêté interministériel du 14 août 1943,

Arrêtent :

Art. 1er. — La vérification des dimensions des mailles et des espacements de verges ne devra être faite que sur des engins préalablement mouillés par séjour dans l'eau.

Art. 2. — Pour les mailles carrées ou losanziques, l'agent vérificateur mesurera entre nœuds, cinq côtés de mailles, prises dans les diverses parties de l'engin.

Pour les mailles rectangulaires, il déterminera, en différents points de l'engin, le petit côté des rectangles en mesurant cinq espacements entre verges.

Pour les mailles hexagonales, il totalisera les six côtés de cinq mailles quelconques et divisera chacun des résultats par quatre.

Art. 3. — Les dimensions ainsi mesurées ou calculées ne devront pas être inférieures de plus d'un dixième aux minimums autorisés.

Art. 4. — Pour effectuer ces mesures l'agent utilisera un décimètre gradué en millimètres.

Dans le cas des mailles carrées, losanziques ou rectangulaires, il pourra aussi faire ces vérifications au moyen d'un instrument en forme de pyramide quadrangulaire portant à sa surface des traits accompagnés de chiffres indiquant les longueurs minimums des côtés des mailles autorisées en fonction des espèces de poissons; cet instrument sera fourni par l'administration et poinçonné par elle.

Art. 5. — L'arrêté du 14 août 1943 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 1er juillet 1952, M. Colbrant (Pierre), ingénieur principal des travaux agricoles, a été nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel de la circonscription du service de la protection des végétaux de Marseille.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 juillet 1952 portant dégagement des cadres d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 7 juillet 1952, M. Laugier (Georges-André), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est dégagé des cadres en application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947.

Décret du 7 juillet 1952 conférant l'honorariat du grade de gouverneur à un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 48-1561 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur général honoraire et de gouverneur honoraire de la France d'outre-mer;

Vu le décret en date du 5 janvier 1952 portant dégagement des cadres, sur sa demande, de M. Casamatta;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Casamatta (François), administrateur en chef de classe exceptionelle de la France d'outre-mer, dégagé des cadres, sur sa demande, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 14 mars 1952 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 21 août 1951 modifiant le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé chef de cabinet, M. Jean Huber, administrateur de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Sammarco, appelé à rejoindre son poste outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1952 nommant un membre du cabinet,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Huber, chef de cabinet, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean Masselot, directeur du cabinet, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-795 du 7 juillet 1952 modifiant le décret n° 47-2108 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les membres du bureau sont élus pour quatre ans ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« En cas de décès ou de démission, pour quelque cause que ce soit, d'un membre titulaire du conseil d'administration, ledit membre est remplacé par le membre suppléant inscrit au premier rang sur la liste de candidats à laquelle il appartenait lors de son élection.

« Lorsque le nombre des administrateurs titulaires appartenant soit à la catégorie des travailleurs, soit à celle des exploitants se trouve réduit de plus des deux tiers, il est procédé dans le délai de trois mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs de cette catégorie.

« Lorsque le nombre des membres titulaires du conseil d'administration se trouve réduit de plus de moitié, il est procédé dans le délai de trois mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs.

« Le mandat des nouveaux élus expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 22 octobre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 10. — Les dispositions des articles 1er, 3 et 5 du présent décret sont applicables aux unions régionales ».

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Seine (2e circonscription) en date du 6 juillet 1952 que M. Legaret (Jean) a été proclamé député de la Seine (2e circonscription), en remplacement de M. Pasteur Vallery-Radot, démissionnaire.

M. Legaret (Jean) est appelé à faire partie du 3e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Candidatures présentées par les groupes pour les soixante-huit sièges de l'Assemblée de l'Union française à pourvoir par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole.

(Application de l'article 7 de la Constitution, des articles 2, 5, 10 et 11 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 modifiée par la loi n° 52-767 du 3 juillet 1952 et des articles 16 et 19 du règlement.)

I. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(13 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (10 candidats).*

MM. Roger Dusseaulx, René Fillon, Roger Frey, Claude Guy, Georges Oudard, Achille Peretti, Jean Schneider, Raymond Susset, Paul Theetten, Paul Troisgros.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats).*

MM. William Bazé, Maurice Kaouza, Pierre-Louis Berthaud.

II. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE SOCIALISTE

(12 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (9 candidats).*

MM. Paul Alduy, André Bidet, Armand Coquart, Guillaume Petreves, Charles Dumas, Georges Gorse, Charles-André Julien, Roger Lévy, Mme Paule Mairoux.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats).*

M. Charles Margueritte, Mme Emilienne Moreau, M. Orvile Rosenfeld.

III. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE COMMUNISTE ET PAR LE GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(12 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (9 candidats).*

MM. Léon Feix, Elie Mignot, Georges Thévenin, Raymond Bachè, Mme Monique Lafon, MM. Marcel Egretaud, Georges Lachenal, René Arthaud, Jacques Mitterrand.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats).*

MM. Maurice Carroue, Pierre Boiteau, Jean-Paul Comiti.

IV. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(10 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (8 candidats).*

MM. Daniel Boisdon, Alfred Bour, Marcel Grianle, Alfred Jacobson, Emmanuel La Gravière, Mme Antoinette Le Ber, MM. Georges Le Brun-Kéris, Kenneth Vignes.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (2 candidats).*

MM. Joseph Fontanet et Robert Schmitt.

V. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

(9 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (6 candidats).*

MM. Auguste Rencurel, Omer Sarraut, André Laurent-Eynac, Jacques Perrier, Marceau Dupuy, Paul Bème.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats).*

MM. Ribera (Marcel), Yves Ramus, Louis Castex.

VI. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(6 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (4 candidats).*

MM. Michel Aubert, Jules Daber, Georges Riond, Marcel Roclore.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (2 candidats).*

MM. André Bougenot, Maurice Dardelle.

VII. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

(5 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (4 candidats).*

MM. Etienne-Eugène Berthe, Charles de Bruchard, Jean Marquet, Jacques Roulleaux-Dugage.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (1 candidat).*

M. Jean-Marie Durand-Teyssier.

VIII. — CANDIDAT PRÉSENTÉ PAR LE GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

Un candidat en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946.

M. Legentilhomme.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 8 juillet 1952, l'Assemblée nationale a nommé Mme Laissac membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Lamarque-Cando.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 8 juillet 1952.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Beaumont (de), Edouard Bonnefous, Bouhey, Cachin (Marcel), Chastellain, Daladier (Edouard), Delbos (Yvon), Denis (André) (Dordogne), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Fouchet, Giovoni, Kuehn (René), Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Menthon (de), Moustier (de), Muller (André), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Raymond-Laurent, Schneiter, Vendroux (Jacques).

Excusé. — M. René Mayer.

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 8 juillet 1952.

Présents. — MM. Arnal, Deboudt (Lucien), Gilliot, Koenig, Manceau (Robert) (Sarthe), Métayer, Monsabert (de), Triboulet.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 9 juillet 1952, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Remplacement de M. Lecourt, démissionnaire comme:

Rapporteur spécial du budget de l'intérieur;

Membre de la sous-commission des entreprises nationalisées.

II. — Nomination des membres de la sous-commission du tourisme et du thermalisme.

III. — Projet de loi (n° 1279) portant majoration des pensions exceptionnelles. — M. le rapporteur général.

IV. — Rapport (n° 3178) fait par M. Schaff au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur les propositions de loi: 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1775) tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi; 2° de M. Frédéric-Dupont (n° 1838) ayant pour objet d'accorder aux conjoints des vieux travailleurs la réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français; 3° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 2862) tendant à étendre aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application des régimes concernant les fonctionnaires civils et militaires, les travailleurs et agents de l'Etat, des départements, des communes et des services concédés, le bénéfice des facilités de transport par chemin de fer accordées au titre de la loi n° 50-891 du 1er août 1950. — M. Gabelle, rapporteur pour avis.

V. — Rapport (n° 3659) fait par M. Alcide Benoit, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi (n° 2903) de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux aveugles, aux grands infirmes civils et incurables les facilités de transport dont bénéficient les mutilés de guerre. — M. Gabelle, rapporteur pour avis.

VI. — Rapport (n° 2925) fait par M. Midol, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le rapport (n° 197) fait (au cours de la précédente législature) sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français. — M. Gabelle, rapporteur pour avis.

VII. — Projet de loi (n° 3771) portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une subvention spéciale destinée au collège français de Pondichéry. — M. Burlot, rapporteur.

La réunion de la commission de la presse, suspendue les 4 et 8 juillet 1952, sera reprise le mercredi 9 juillet 1952, à dix heures (même local, même ordre du jour).

La réunion de la commission des territoires d'outre-mer, suspendue les 3 et 8 juillet 1952, sera reprise le mercredi 9 juillet 1952, à quinze heures (même local, même ordre du jour).

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 9 juillet 1952, à seize heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 289) de M. Pierre Chevallier (congé supplémentaire aux veufs pères de famille) en remplacement de M. Lanet.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3597) de M. Henri Meck (montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés);

La proposition de loi (n° 3692) de M. Baylet (allocation aux vieux travailleurs salariés et recours contre les employeurs);

La proposition de loi (n° 3693) de Mme Cardot, sénateur (majoration pour enfants des avantages de vieillesse);

La proposition de loi (n° 3726) de M. Mailhe (payement des salaires);

La proposition de loi (n° 3790) de M. Gazier (comités d'entreprises);

La proposition de loi (n° 3793) de M. Briot (salaire servant de base de calcul des allocations familiales).

III. — Rapport de M. Boutbien sur la proposition de loi (n° 135 rectifié) de M. Sousselle (association capital-travail).

IV. — Suite du rapport de M. Fouyet sur les propositions de loi (nos 96, 424, 1196, 2324 et 2804) de M. Besset, de M. Signor, de Mme Roca, de Mme François et de M. André Mercier (chômage économique).

V. — Rapport de M. Gazier sur le rapport repris (n° 1038) (embauchage et licenciement).

VI. — Rapport de M. Coulnaud sur la proposition de loi (n° 3038) de M. Flandin (rachat de cotisations d'assurances sociales pour travail effectué hors du territoire métropolitain).

VII. — Suite du rapport de M. Coulant sur les propositions de loi et de résolution (nos 3183 et 3678) de Mme Estachy et de M. Pierre André (repos hebdomadaire dans le commerce de détail non alimentaire).

VIII. — Rapport de M. Camphin sur la proposition de loi (n° 2811) de M. Besset (durée du travail et chômage économique).

IX. — Rapport de M. Linet sur les propositions de loi (nos 2186, 2359 et 2879) de M. Souquès, de M. Coudray et de M. Gozard (fermeture des entreprises durant les congés payés).

X. — Rapport de M. Renard sur sa proposition de loi (n° 107) (prime de vacances).

XI. — Rapport de M. Gabriel Paul sur la proposition de résolution (n° 3214) de M. Cogniot (crédits de l'enseignement technique).

XII. — Rapport de M. Gabriel Paul sur sa proposition de loi (n° 3494) (prime de vacances aux élèves des centres d'apprentissage publics).

XIII. — Rapport de M. Gabriel Paul sur la proposition de loi (n° 3497) de Mme Vermeersch (deuxième session du C. A. P.).

XIV. — Rapport de M. Gabriel Paul sur sa proposition de loi (n° 3498) (prime de vacances des jeunes travailleurs).

XV. — Questions diverses

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la défense nationale le mercredi 9 juillet 1952, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Rapport de M. Triboulet sur le projet de décret portant application de l'article 15 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relatif à la répartition par grade des officiers des trois armées.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des pensions le mercredi 9 juin 1952, à quinze heures (local de la commission n° 266):

Rapport de M. Pradeau sur la proposition de loi (n° 1779) de M. Le Coutaller tendant à modifier les conditions d'attribution et le montant de la retraite du combattant.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le mercredi 9 juillet 1952, à dix heures (local de la commission n° 261):

Demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Camphin tendant à abroger le décret n° 52-760 du 30 juin 1952 modifiant le décret n° 46-276 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947) se réunira le jeudi 10 juillet 1952, à onze heures (local de la commission des finances):

Projets de décrets pris en application de l'article 15 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 (répartition par grade des officiers).

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 9 juillet 1952, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser le débat sur la dévolution des biens de presse en Algérie.

Réunions de commissions du mercredi 9 juillet 1952.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du bureau.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 219.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix heures, à seize heures et à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

Sous-commission chargée de l'étude des amendements disjoints du projet de loi n° 3135 portant dispositions d'ordre financier (entreprises sidérurgiques et minières), à quinze heures. — Local de la commission des finances.

Sous-commission chargée d'enquêter sur la création des centres de stockage et de distribution des carburants à usage militaire, à quinze heures. — Local n° 213.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 10 juillet 1952.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. (N°s 250 et 291, année 1952. — M. Albert Lamarque, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Nomination de trente-quatre membres de l'Assemblée de l'Union française, en application des articles 2, 10 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946, modifiée par la loi du 3 juillet 1952 et de la résolution du 8 juillet 1952.

3. — Scrutin pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

4. — Scrutin pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

5. — Scrutin pour l'élection de cinq délégués représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier. (En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse ». (N° 379, année 1952. — M. N..., rapporteur.)

7. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi de programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957), adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 361 et 381, année 1952. — M. Boutemy, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. (N° 341, année 1952. — M. Méric, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 du livre II du code du travail. (N° 177, année 1952. — M. Vanrullen, rapporteur.)

10. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant: 1° à augmenter le taux des augmentations de chômage; 2° à uniformiser le taux de ces allocations; 3° à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi de MM. Naveau, Courrière, Chamaulty, Boulangé et les membres du groupe socialiste et apparentés. (N° 45, année 1952. — M. Vanrullen, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Verdeille, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification: 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles, le 22 décembre 1950. (N°s 308 et 345, année 1952. — M. Rochereau, rapporteur.)

12. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer suivant quels principes et par quels moyens le Gouvernement entend assurer aux populations des territoires d'outre-mer et des territoires associés de la République française: les droits, les libertés et les institutions politiques, ainsi que l'organisation administrative prévus par la Constitution du 27 octobre 1946, et qui doivent sauvegarder les intérêts généraux de la métropole et de ces territoires; une structure économique et une armature sociale répondant à la fois aux exigences du monde moderne et aux traditions locales.

13. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Claparède, Bataille, Jean Boivin-Champeaux, Gaspard, Péridier, Louis André, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Borgeaud, Capelle, Mmes Crémieux, Delabie, MM. Dulin, Le Léannec, Henri Maupoil, de Montalembert, Restat, Satineau, Sclafer, *Tucci*, Rabouin, Abel-Durand, Philippe d'Argenlieu, Augarde, Charles Barret, Beauvais, Bechiha Abdelkader, Jean Bène, Bertaud, Jean Berthoin, Bordeneuve, Pierre Boudet, Brettes, Brizard, *Louis Brunet*, Frédéric Cayrou, *Chaumon*, Chapalain, Robert Chevalier, Clavier, Colonna, René Coty, Courrière, Michel Debré, Delalande, *Delfortrie*, Claudius Delorme, Driant, *François Dumas*, Durieux, *Mme Eboué*, MM. Enjalbert, Bengne Fournier, Franck-Chante, Jacques Gadoin, *Gasser*, de Geoffre, Giacomoni, Gilbert Jules, *Jean de Gouyon*, Robert Gravier, Grégory, *Marcel Grimal*, *Jean Guiter*, *Héline*, Jézéquel, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Albert Lamarque, Laurent-Thouverey, Le Basser, Leccia, Robert Le Guyon, Marcel Lemaire, Claude Lemaître, Emilien Lieutaud, Litaise, Lodéon, Marcilhacy, Jean Maroger, Jacques Masteau, *Mathieu*, Georges Maurice, *Meillon*, Menu, Milh, Monichon, de Montullé, Charles Morel, Léon Muscatelli, Jules Olivier, Pascaud, Francis Patenôtre, Paumelle, Pellene, Pinton, Marcel Plaisant, Plait, de Pontbriand, *Jules Pouget*, de Raincourt, Réveillaud, Reynouard, Paul Robert, Rogier, Emile Roux, Rotinat, Rupied, *Sarrien*, François Schleiter, Séné, Sid-Cara Cherif, *Sisbane Cherif*, Soldani, Symphor, Tamzali Abdennour, Teisseire, Gabriel Tellier, Ternynck, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henri Varlot, Verdeille, Voyant et Michel Yver, tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques. (N°s 141 et 280, année 1952. — M. Péridier, rapporteur.)

Nomination de membre de commission générale.

Dans sa séance du 9 juillet 1952 le Conseil de la République a nommé: M. Michelet membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Coupigny.

Commission des finances.

Séance du mardi 8 juillet 1952.

Présents. — MM. Armengaud, Berthoin (Jean), Bousch, Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Laffargue (Georges), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Ramette.

Excusé. — M. Roubert (Alex).

Suppléant. — M. Fousson (de M. Saller).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Longchambon (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du mardi 8 juillet 1952.

Présents. — MM. Assaillit, Deutschmann, Enjalbert, Gay (Etienne), Hamon (Léo), Lachèvre, Le Basser, Marrane (Georges), Muscatelli, Restat, Rupied, Schwartz, Soldani, Verdeille.

Excusés. — MM. Bozzi, Champeix, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Pic, Zussy.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 8 juillet 1952.

Présents. — MM. Delalande, Geoffroy (Jean), Marcilhacy, Namy, Pernot (Georges).

Excusés. — MM. Boivin-Champeaux, Carcassonne, Giacomoni, Kalb, Maira (Georges), Rabouin.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 8 juillet 1952.

Présents. — MM. Abel-Durand, Dassaud, Mmes Delable, Devaud (Marcelle), M. Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Hartmann, Hassen Gouled, Méric, Montpied, Symphor, Vanrullen.

Excusés. — MM. Boulangé (Marcel), Fournier (Bénigne), Tharradin.

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 9 juillet 1952, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

Examen de la proposition de loi (n° 379, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse ».

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la défense nationale le mercredi 9 juillet 1952, à seize heures (local n° 217):

Examen d'un projet de décret transmis en application de l'article 15 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et relatif à la pyramide des grades dans l'armée.

La commission des finances se réunira le mercredi 9 juillet 1952, à quinze heures (local de la commission):

Avis sur le projet de loi relatif aux indemnités d'accidents du travail (n° 341, année 1952).

Proposition de loi tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle (n° 3598, Assemblée nationale).

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 10 juillet 1952, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Examen du rapport de M. Julien Brunhes sur le projet de loi (n° 281, année 1952) portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy.

II. — Questions diverses.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 10 juillet 1952, à dix heures trente (local n° 217):

Examen:

De la proposition de loi (n° 358, année 1952) relative aux fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement;

De la proposition de loi (n° 364, année 1952) relative à l'allocation spéciale des aveugles de la Résistance.

Désignation de rapporteurs.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 10 juillet 1952, à dix heures trente (local n° 221):

Examen de la proposition de résolution (n° 316, année 1952) de M. Marcel Plaisant tendant à inviter le Conseil de la République à créer, en vertu de l'article 14, paragraphe 3 de son règlement, une commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Réunions de commissions du mercredi 9 juillet 1952.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, local n° 274, à dix heures.

Commission des affaires étrangères, local n° 201, à 15 heures.

Commission des affaires étrangères (sous-commission « Projet de traité de communauté européenne de défense »), local n° 201, à dix heures trente.

Commission de l'agriculture, local n° 214, à quinze heures.

Commission de la défense nationale, local n° 217, à seize heures.

Commission des finances, local de la commission, à quinze heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Cinquante-cinquième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été soit accordé, soit retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes.

Octroi d'agrément.

A. — Personnes physiques.

718 (1) Corras (Louis), Nice (2). — Menton (3).
749 Capus (Albert), Marseille. — Marseille.
750 Bocca (Michel), Marseille. — Marseille.
751 Spinazzola (Michel), Nouvel Agence, Marseille. — Marseille, pour les bagages seulement.
752 Gibaudan (Jules), Toulouse. — Mazamet.
753 Denquin (Paul), Boulogne. — Calais.

B. — Personnes morales.

2928 (1) S. A. R. L. Humbert et fils, Bayonne (2). — Hendaye (3).
2929 S. A. R. L. Agence maritime Joseph Marty, Montpellier. — Port-Vendres.
2930 S. A. R. L. Etablissements François Winberg, Montpellier. — Sète et Rouen.
2931 S. A. R. L. Agence maritime Herpin et Cie, Rouen. — Rouen.
2932 S. A. R. L. Somatrans, Marseille. — Marseille.
2933 S. A. R. L. Etablissements Galloti et Cie, Marseille. — Marseille.
2934 S. A. R. L. Comptoirs d'outre-mer Goumer, Marseille. — Marseille.
2935 S. A. Copex, Paris. — Paris.
2936 S. A. R. L. Inter-Transit R. Despaux et Cie, Paris. — Paris.
2937 S. A. R. L. Transports internationaux Opéra, Paris. — Paris.
2938 Société en nom collectif E. Fourniol, Bordeaux. — Bordeaux.
2939 S. A. R. L. A. Pillet et Cie, Bordeaux. — Bordeaux.
2940 S. A. R. L. Transports internationaux E. Arnaud, Toulouse. — Mazamet.
2941 S. A. R. L. Albert frères, Toulouse. — Mazamet.
2942 S. A. de manutention et transports internationaux SAMTI, Dunkerque. — Gravelines.
2943 S. A. R. L. Pagnot et Cie, Besançon. — Morteau, Col France et les Pargots.
Agrément provisoire: S. A. R. L. Transports Cipriano Bisco, Montpellier. — Cerbère, Hendaye et Port-Vendres.
Agrément provisoire: S. A. R. L. Transports Trias, Montpellier. — Cerbère.

Extension d'agrément.

2914 (1) S. A. Compagnie des bateaux à vapeur du Nord, Paris (2). — Port-de-Bouc (4).
2037 S. A. Hernu, Peron, Paris. — Mazamet.
2060 S. A. R. L. Transports Henri Walbaum, Charleville. — Reims.
2089 S. A. R. L. Edouard Dubois et fils, Lille. — Jeumont.
2140 S. A. Compagnie générale de navigation H. P. L. M., Lyon. — Paris.
2389 S. A. Société de courtage et de consignation maritime, Paris. — Marseille.
2444 S. A. Gondrand frères, Paris. — Mazamet.
2677 S. A. Messageries et transports automobiles des Monts-Jura, Besançon. — Morteau.
2846 S. A. R. L. Le Petit et Mastrotty, Agence Manu, Marseille. — Extension à toutes les opérations douanières.
2875 S. A. R. L. Union commerciale, Lille. — Touquet-les-Moutons.

Retrait d'agrément.

A. — Personnes physiques.

61 (1) Berguet (Charles), Metz (2) (6).
210 Basco (Charles), Montpellier. — Constitution en société.
226 Marty (Joseph), Montpellier. — Constitution en société.
299 Guenec (Léon), Paris.
420 Bosiger (Edmond), Besançon. — Cessation d'activité.
487 Galloti (Emile), Marseille. — Constitution en société.
511 Herpin (Henri), Rouen. — Constitution en société.
569 Winberg (François), Montpellier. — Constitution en société.
592 Denis (Georges), Lille. — En ce qui concerne Touquet-les-Moutons (5).
672 Fourniol (Emile), Bordeaux. — Constitution en société.
673 Humbert (Jean), Bayonne. — Constitution en société.
Agrément provisoire: Trias (Laurent), Montpellier. — Constitution en société.

B. — Personnes morales.

2500 (1) S. A. R. L. France-Transit, Paris (2).
2663 S. A. R. L. Pillet et Cie, le Havre. — En ce qui concerne Bordeaux (5).
2736 S. A. R. L. Capus et Cie, Marseille. — Renonciation.
2737 Société Krieps et Ehlinger, Metz (6).
2807 Société Lhermitte et Cie, Metz (6).

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Direction des douanes de rattachement.
(3) Bureau de douane pour lequel l'agrément est accordé.
(4) Bureau de douane pour lequel l'extension d'agrément est accordé.
(5) Bureau de douane pour lequel l'agrément est retiré.
(6) Application des dispositions de l'article 1er du décret du 5 avril 1947.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1952 au 31 mai 1952.

(En millions de francs.)

Recettes	1.114.404
Dépenses	1.055.421
Excédent de recettes	58.983

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1952.

BUDGET ORDINAIRE

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères	2.483
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	1.081
Agriculture	7.460
Anciens combattants et victimes de la guerre	28.381
Finances et affaires économiques:	
Affaires économiques	2.921
Finances	211.606
Education nationale	87.088
France d'outre-mer	4.928
Intérieur	26.132
Justice	6.069
Haut commissariat de la République française en Sarre	592
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	2.325
Direction des Journaux officiels	274
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	59
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	319
Groupement des contrôles radioélectriques	262
Commissariat général au plan	47
Service de presse	633
A reporter	379.659

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
Report	379.659
Etats associés	2.602
Industrie et énergie	13.839
Reconstruction et urbanisme	4.941
Santé publique et population	20.365
Travail et sécurité sociale	9.911
Travaux publics, transports et tourisme:	
Service des travaux publics, transports et tourisme	52.118
Aviation civile et commerciale	4.218
Marine marchande	5.767
Total des dépenses des services civils	493.380
II. — *Dépenses militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	27.871
Air	26.723
Guerre	65.662
Marine	46.496
France d'outre-mer et Etats associés:	
Section commune	1.015
Etats associés	116.724
France d'outre-mer	10.033
Total des dépenses militaires	264.523
Total du budget ordinaire	757.903

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
Services civils.	
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères.	2
Agriculture	2.239
Education nationale	3.669
Finances et affaires économiques. — Finances	939
France d'outre-mer	8.471
Industrie et énergie	1.900
Intérieur	87
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	1.104
Direction des Journaux officiels	3
Reconstruction et urbanisme	525
Santé publique et population	162
Travail et sécurité sociale	3
Travaux publics et transports:	
Services des travaux publics et transports	5.477
Aviation civile et commerciale	975
Marine marchande	59
Total des services civils	25.664
Dépenses militaires.	
Défense nationale:	
Dépenses communes	2.764
Air	10.200
Guerre	9.416
Marine	3.581
Etats associés	745
France d'outre-mer	188
Total des dépenses militaires	26.934
Total du budget de la reconstruction et de l'équipement	52.598
RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET INVESTISSEMENTS SOCIAUX	
Finances:	
Versements à la caisse autonome de la reconstruction	67.464
Autres opérations du ministère des finances	2.056
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	12.937
Finances:	
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	81.892
Prêts à des organismes d'habitation	18.239
Total des dépenses de réparation des dommages de guerre et investissements sociaux	185.590

RECAPITULATION DES DEPENSES

Budget ordinaire « Imputation définitive »	757.903	
Reconstruction et équipement « Imputation définitive »	52.598	
Réparation des dommages de guerre et investissements sociaux « Imputation définitive »	185.590	
Total	996.091	(1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	3.550	
Dépenses à imputer	64.772	(2)
Total général	1.064.413	
A déduire: montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	8.992	
Total général net	1.055.421	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffres résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1952 au 31 mai 1952.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	283.017
2° Produits de l'enregistrement	45.628
3° Produits du timbre	7.017
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	1.859
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	482
6° Produits des douanes	92.703
7° Produits des contributions indirectes	23.415
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	359.377
9° Produits de la taxe sur les transactions	92.145
10° Produits des taxes uniques	45.237
11° Produits du monopole des poudres à feu	239
Total du paragraphe 1er	921.119
§ 2. — Exploitations industrielles	4.121
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	5.052
§ 4. — Produits divers	59.459
Total des paragraphes 2, 3 et 4	65.632
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
Produits du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	419
Intérêts et amortissements des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	4.345
Ressources affectées à la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	2.290
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	1.218
Contrevaleur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 29 juin 1948 (article 4, § 6, alinéa a)	51.000
Contrevaleur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	2.347
Total des ressources exceptionnelles	61.619
Total	1.048.400

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1952

Imputation définitive	1.048.400	(1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	236	
Recettes à imputer	62.971	(2)
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères n'ayant pas encore donné lieu à annulation de dépenses	2.797	
Total des recettes du budget	1.114.404	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffres résultant d'évaluations statistiques.

Avis n° 542 de l'office des changes ralatif au trafic maritime.

SOMMAIRE

	Numéro du premier article de chaque division ou subdivision.
Introduction.	—
Chapitre Ier. — Dispositions intéressant les importateurs, exportateurs, transitaires et passagers	1
Titre Ier. — Régime général	2
Section I. — Principes généraux	2
Section II. — Fret des marchandises importées des pays étrangers	4
I. — Dispositions communes aux frets des marchandises importées	5
A. — Fret payable au départ	6
a) Conditions dans lesquelles le transfert du fret doit être demandé	6
b) Exécution du transfert	7
1. Le montant est inférieur à 500.000 F. F.	10
2. Le montant est égal ou supérieur à 500.000 F. F.	15
B. — Fret payable à l'arrivée	17
II. — Dispositions particulières au fret de certaines importations de marchandises en provenance de l'étranger	19
A. — Fret d'importation des marchandises financées au moyen des disponibilités des comptes E.F.AC.	20
a) Marchandises financées au moyen de comptes E.F.AC.	20
b) Marchandises financées au moyen du pourcentage de libre utilisation des comptes E.F.A.C.	21
c) Dispositions communes aux paragraphes a et b ci-dessus	23
B. — Fret des marchandises importées en vertu de titres d'importation délivrés « sans payement »	24
Section III. — Fret des marchandises exportées à destination des pays étrangers	25
I. — Principes généraux	25
II. — Modalités de règlement	26
III. — Modalités de transfert	28
Section IV. — Fret afférent aux importations et aux exportations de marchandises en provenance ou à destination des territoires français d'outre-mer	29
Section V. — Fret des marchandises en transit international	32
Section VI. — Passages	35
Titre II. — Régime applicable aux affrétements de navires étrangers	37
Section I. — Principes généraux	37
Section II. — Etablissement, présentation et validité des demandes de transfert	39
Section III. — Exécution des transferts	42
Section IV. — Comptes d'escale des navires étrangers affrétés	46
Titre III. — Observations importantes concernant certaines dispositions communes aux titres I et II	47
Section I. — Rôle des fiches F. X	47
Section II. — Dispositions transitoires	48
Chapitre II. — Dispositions intéressant les consignataires de navires étrangers	49
Titre Ier. — Principe, ouverture et fonctionnement du compte d'escale et du compte courant d'escale	50
Section I. — Compte d'escale	50
I. — Principes généraux	50
II. — Ouverture du compte d'escale	51
III. — Crédit du compte d'escale	52
IV. — Débit du compte d'escale	54
V. — Solde de compte d'escale	56
VI. — Virements entre comptes d'escale.	57
VII. — Cas particulier des navires étrangers affrétés	59
Section II. — Compte courant d'escale	62
I. — Principes généraux	62
II. — Ouverture du compte courant d'escale	63
III. — Fonctionnement du compte courant d'escale	66
Titre II. — Transferts à destination ou en provenance de l'étranger des soldes des comptes d'escale et des comptes courants d'escale	68
Section I. — Transfert à l'étranger des soldes créditeurs	68
I. — Principes généraux	68
II. — Etablissement et présentation des demandes de transfert	71
III. — Rôle des délégations de l'office des changes dans les ports	75
Section II. — Transferts en provenance de l'étranger des soldes débiteurs	77
Titre III. — Contrôle des comptes d'escale	79
Section I. — Vérification des comptes d'escale	79
Section II. — Apurement des fiches F. X.	82
Chapitre III. — Dispositions intéressant les armements français	83
Titre Ier. — Recettes	84
Titre II. — Dépenses	88
Section I. — Règlements subordonnés à l'accord préalable du ministre chargé de la marine marchande	88
I. — Dépenses d'escale	88
II. — Soutes	94
III. — Dépenses diverses	96
Section II. — Règlements dispensés de l'accord du ministre chargé de la marine marchande: dépenses d'assurances	98
Chapitre IV. — Régime spécial applicable au port d'Anvers	99
Titre Ier. — Régime général	99
Titre II. — Régimes particuliers	103

INTRODUCTION

Les payements de toute nature auxquels donne lieu le trafic maritime s'effectuent selon des règles dont la plupart n'ont fait jusqu'alors l'objet d'aucun avis de l'office des changes. Seuls les avis nos 287 et 380 ont précisé, le premier de façon succincte, les modalités de règlement des dépenses des navires étrangers en France, le second, le régime applicable au règlement du fret des marchandises en provenance des Etats-Unis et du Canada.

D'autre part, ces règles sont restées, dans leur diversité, en dehors des réformes qui ont conduit l'office des changes à apporter des simplifications substantielles à la réglementation du contrôle des changes.

Le présent avis a donc pour objet:

a) De porter ces règles à la connaissance des intéressés en les groupant en un seul texte.

Sont en conséquence abrogés les avis énumérés ci-après:

Avis n° 287 du 6 décembre 1947 relatif aux dépenses des navires étrangers en France;

Avis n° 380 du 5 mars 1949 relatif au règlement du fret des marchandises importées des Etats-Unis et du Canada.

Est également abrogé le texte suivant dont les dispositions étaient devenues caduques:

Avis aux importateurs du 23 novembre 1947 relatif au règlement du fret des marchandises importées en provenance des Etats-Unis et du Canada.

De plus, le présent avis permettra d'abroger plusieurs instructions et notes aux intermédiaires agréés;

b) D'aménager la réglementation:

En supprimant certaines formalités incombant aux titulaires de licences d'importation:

En unifiant les modèles de justifications à produire, notamment par les exportateurs, lorsque le fret est payé en francs français;

En permettant l'inscription de certains frets d'importation en compte d'escale;

En supprimant l'obligation qui incombe aux consignataires d'adresser à l'office des changes ou à la douane les relevés de comptes d'escale.

En vue d'atteindre ce double but, le présent texte expose dans les trois premiers chapitres les droits et obligations des personnes physiques et morales qui interviennent à l'occasion d'opérations maritimes:

1° Importateurs, exportateurs, transitaires et passagers;
2° Consignataires de navires étrangers;
3° Armements français.

Le quatrième chapitre définit le régime spécial applicable au règlement des frets et des frais de transit des marchandises empruntant le port d'Anvers.

Il est précisé que ce texte ne concerne pas les transports financés dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe qui demeurent régis par l'avis n° 452 de l'office des changes modifié ou complété par les avis n°s 479, 492 et 533.

Il entrera en vigueur le 1er août 1952.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS INTERESSANT LES IMPORTATEURS, EXPORTATEURS, TRANSITAIRES ET PASSAGERS.

Art. 1er. — Le présent chapitre définit les conditions dans lesquelles les importateurs, les exportateurs ainsi que toutes les personnes agissant pour leur compte, notamment les transitaires, doivent assurer le règlement des frets des marchandises transportées par voie maritime.

Il rappelle également les règles auxquelles sont soumis les payements des billets de passage délivrés aux voyageurs par les compagnies de navigation maritime.

TITRE Ier

REGIME GENERAL

SECTION I. — Principes généraux.

Art. 2. — La conclusion des contrats de transport maritime n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'office des changes. En revanche, les règlements auxquels donne lieu l'exécution de ces contrats sont subordonnés à l'observation d'un certain nombre de dispositions relevant de la réglementation des changes. Ces dispositions, qui font l'objet du présent texte, varient en fonction du lieu de payement des frets d'une part, et d'autre part de la provenance et de la destination des marchandises.

Art. 3. — La preuve de l'existence d'un contrat de transport maritime est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour que soient autorisés, en faveur d'armements étrangers, les transferts auxquels ce contrat peut éventuellement donner naissance.

L'opération de transport maritime échappant en effet au contrôle préalable de l'office des changes, celui-ci ne peut admettre de pareils règlements que si le contrat de transport trouve sa raison d'être dans l'exécution d'une opération sur marchandises réalisée elle-même conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes.

L'attention des personnes qui interviennent à l'occasion d'opérations de transport maritime est donc appelée particulièrement sur ce principe qui explique et justifie l'obligation qui leur est faite de tenir, sous diverses formes, l'office des changes informé des références des titres d'importation ou d'exportation des marchandises ainsi que de la nature des contrats commerciaux.

SECTION II. — Fret des marchandises importées des pays étrangers.

Art. 4. — En règle générale, les stipulations du contrat commercial fixent l'étendue des obligations qui incombent aux importateurs en matière de transport maritime.

Si le fret est compris dans le prix d'achat des marchandises, il appartient au vendeur étranger d'assurer le règlement du transport maritime. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat commercial est caf ou franco-destination. En revanche, lorsque le fret n'est pas compris dans le prix d'achat des marchandises, le règlement du transport maritime incombe à l'importateur français. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat commercial est franco-départ ou fob.

Les dispositions qui suivent ont pour objet, dans ce dernier cas, de mettre les importateurs en mesure de remplir leurs obligations en matière de transport maritime.

I. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX FRETS DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Art. 5. — Lorsque le fret de marchandises en provenance de pays étrangers n'est pas compris dans le prix d'achat de ces marchandises — contrats franco-départ et fob notamment —, l'importateur peut en assurer le règlement, soit au départ du navire, soit à l'arrivée de celui-ci.

A. — *Fret payable au départ.*

a) Conditions dans lesquelles le transfert du fret doit être demandé.

Art. 6. — Dans le cas où les marchandises sont importées sous couvert d'une licence d'importation, les importateurs devaient, lors de l'établissement de la demande de licence, inscrire les francs transférables ou les devises nécessaires au règlement du fret à la rubrique spéciale des frais accessoires.

En revanche, dans le cas où les marchandises sont importées sous couvert d'une déclaration-autorisation d'importation ou d'un certificat d'importation, le règlement du fret ne devait faire l'objet d'aucune mention particulière sur le titre d'importation.

En vue de supprimer la dualité de ce régime, les francs transférables ou les devises nécessaires au règlement du fret ne seront plus indiquées par les importateurs sur les demandes de licence d'importation.

Les importateurs doivent donc désormais, quelle que soit la nature du titre d'importation, s'adresser directement aux banques domiciliataires.

b) Exécution du transfert.

Art. 7. — Le transfert du fret est fait par la banque domiciliataire sans autorisation préalable de l'office des changes. Il ne peut être exécuté qu'après l'ouverture du dossier de domiciliation.

La banque domiciliataire doit être en possession:

Soit de l'exemplaire blanc de la licence d'importation ou, à défaut, de l'autorisation préalable, accompagné de la facture afférente aux marchandises ou de la copie du contrat commercial.

Soit de l'exemplaire blanc de la déclaration-autorisation d'importation accompagné de la facture ou de la copie du contrat commercial afférent aux marchandises;

Soit de la facture ou de la copie du contrat commercial afférent aux marchandises et, éventuellement, de l'autorisation de transferts préalables, si l'importation est effectuée sous couvert d'un certificat d'importation.

Art. 8. — Le transfert doit être fait à destination, soit du pays à destination duquel est transféré le prix des marchandises, soit du pays d'embarquement des marchandises. Si les relations financières avec le pays destinataire du règlement ont fait l'objet d'un avis de l'office des changes, le transfert est effectué dans la ou les monnaies de règlement prévues par ledit avis. Dans la négative, le transfert est effectué en francs français à verser au crédit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays.

Art. 9. — Les modalités de transfert varient selon que le montant du fret calculé en francs est inférieur ou non à 500.000 francs français.

Le montant de fret à prendre en considération est celui qui correspond à la totalité des marchandises indiquées sur le titre d'importation ou le contrat commercial.

1) Le montant est inférieur à 500.000 F français.

Art. 10. — Dès que la banque domiciliataire est en possession des pièces énumérées à l'article 7, l'importateur est habilité, soit à acheter au comptant sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas et à transférer les devises nécessaires au règlement du fret, soit à créditer un compte étranger en francs.

Art. 11. — L'importateur est tenu de rétrocéder les devises acquises ou de rapatrier régulièrement les francs transférés en sus de la valeur du fret indiqué sur le connaissement taxé.

Lorsque l'importation des marchandises a donné lieu à l'établissement d'une licence d'importation ou d'une déclaration-autorisation d'importation, cette rétrocession ou ce rapatriement doit intervenir un mois au plus tard après la date de péremption du titre d'importation ou, le cas échéant, de la dernière licence d'importation, si les licences sont imputées sur une autorisation préalable.

Lorsque l'importation des marchandises fait l'objet d'un certificat d'importation, la rétrocession ou le rapatriement doit intervenir au plus tard à l'expiration du délai de huit mois qui suit la date de domiciliation de l'importation ou, le cas échéant, du dernier certificat d'importation, si les certificats sont imputés sur une autorisation de transferts préalables.

Art. 12. — Les devises prélevées sur le marché libre ou sur le marché officiel sont rétrocédées sur ces marchés au cours en vigueur à la date de cette rétrocession.

Si le cours de rétrocession est supérieur au cours sur la base duquel les devises ont été acquises, le bénéfice de change n'est retenu par la banque domiciliataire et versé par elle au fonds de stabilisation que si le cours de rétrocession excède de plus de 2 p. 100 le cours d'acquisition.

Art. 13. — En vue de mettre la banque domiciliataire en mesure de contrôler que les devises transférées ou les sommes portées au crédit d'un compte étranger en francs correspondent effectivement au montant du fret, l'importateur est tenu de remettre à ladite banque un connaissement taxé sur lequel doit obligatoirement figurer l'une des deux mentions suivantes: « Fret payé au départ » ou « Prepaid ». Cette remise doit être effectuée dans les délais fixés par l'article 11 pour la rétrocession des devises ou le rapatriement des francs transférés en excédent.

Art. 14. — Les conditions dans lesquelles les dossiers de domiciliation qui ne sont pas apurés doivent être transmis à l'office des changes sont fixées par voie d'instruction aux intermédiaires agréés.

2) Le montant est égal ou supérieur à 500.000 F français.

Art. 15. — Le règlement du fret à l'étranger est effectué obligatoirement soit par une ouverture de crédit documentaire, soit par un ordre de payement documentaire.

La banque domiciliataire assure la couverture des crédits ou des ordres de payement documentaires en achetant au comptant les devises nécessaires, dès réception de l'avis de débit émanant de son correspondant étranger.

Art. 16. — La banque domiciliataire est tenue de joindre au dossier de domiciliation un connaissement taxé et de s'assurer que le montant des devises transférées correspond effectivement au montant du fret inscrit sur ce document.

Les conditions dans lesquelles les dossiers de domiciliation qui ne sont pas apurés doivent être transmis à l'office des changes sont fixées par voie d'instruction aux intermédiaires agréés.

B. — *Fret payable à l'arrivée.*

Art. 17. — Lorsque le fret d'une importation de marchandises en provenance de l'étranger est payable à l'arrivée du navire, il doit être réglé en francs français par l'importateur entre les mains du consignataire.

Les importateurs sont tenus à cette occasion de remettre aux consignataires de navires étrangers une fiche « F. X. Importation » du modèle prévu à l'annexe n° 1, établie par banque domiciliataire et par importation de marchandises, que celle-ci soit faite sans formalité ou subordonnée à la présentation d'un titre d'importation.

Art. 18. — Les consignataires de navires étrangers inscrivent en compte d'escale et peuvent solliciter le transfert à l'étranger, dans le cadre du compte d'escale, des frets d'importation encaissés en francs français à l'arrivée, dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 et 68 à 76 du présent avis.

II — Dispositions particulières au fret de certaines importations de marchandises en provenance de l'étranger

Art. 19. — Le règlement du fret de certaines importations de marchandises en provenance de l'étranger est soumis, indépendamment des règles générales, à des dispositions particulières.

A. — *Fret d'importation des marchandises financées au moyen des disponibilités des comptes E. F. A C.*

a) Marchandises financées au moyen de comptes E. F. A C.

Art. 20. — Le fret des importations de marchandises financées au moyen des disponibilités des comptes E. F. A C., doit obligatoirement être réglé au moyen de ces disponibilités, lorsque ces marchandises sont soumises à la prohibition générale d'entrée et donnent lieu en conséquence à l'établissement de licences d'importation (voir avis n° 501 de l'office des changes, titre II, § II, alinéa 1° *a*).

En revanche, lorsqu'il s'agit d'importations afférentes à des marchandises libérées en totalité ou à concurrence de contingents, ou bien lorsqu'il s'agit de marchandises qui peuvent être importées sur le vu de déclarations-autorisations d'importation, le fret n'est pas nécessairement prélevé sur les disponibilités des comptes E. F. A C.

b) Marchandises financées au moyen du pourcentage de libre utilisation des comptes E. F. A C.

Art. 21. — Le fret des importations de marchandises réglées par prélèvement sur le pourcentage de libre utilisation de 3 p. 100 des comptes E. F. A C. laissé à la disposition des exportateurs doit obligatoirement être réglé au moyen de ces disponibilités (voir avis n° 501 de l'office des changes, titre II, § III, alinéa 6).

c) Dispositions communes aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus.

Art. 22. — Lorsque, dans le cadre des dispositions prévues aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, le payement du fret au moyen des disponibilités d'un compte E. F. A C. est obligatoire, la banque domiciliataire de l'importation est tenue, dans les conditions prévues par l'avis n° 501 de l'office des changes et les textes pris pour son application, de bloquer, en sus de la valeur de la marchandise, les sommes destinées au règlement du fret.

Si, l'importation ayant été effectivement réalisée, le fret n'a pas été prélevé sur les disponibilités soit du compte E. F. A C., soit du pourcentage de libre utilisation du compte E. F. A C.:

a) Un mois au plus tard après la date de péremption de la déclaration-autorisation d'importation ou de la licence d'importation, ou le cas échéant de la dernière licence d'importation, si les licences sont imputées sur une autorisation préalable;

b) A l'expiration du délai de huit mois qui suit la date de domiciliation du certificat d'importation ou, le cas échéant, du dernier certificat d'importation, si les certificats sont imputés sur une autorisation de transfert préalable,

il appartient à la banque domiciliataire de débiter d'office le compte E. F. A C. ou le pourcentage de libre utilisation à concurrence du montant du fret. Les sommes prélevées d'office sont, après cession éventuelle des devises sur le marché libre ou sur le marché officiel, transformées en francs français intérieurs qui sont mis par la banque domiciliataire à la disposition de l'importateur.

Art. 23. — Les dispositions des articles 20 à 22 sont applicables, que le fret soit payable en devises au départ du navire ou bien en francs français à l'arrivée.

B. — *Fret des marchandises importées en vertu de titres d'importations délivrés « sans payement ».*

Art. 24. — Le fret des marchandises importées en vertu de titres d'importation délivrés « sans payement » ne doit pas donner lieu à achat de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel, ni à utilisation d'avoirs en compte E. F. AC., ni à compensation sous quelque forme que ce soit, ni à versement de francs au compte, transférable ou non, d'un non résident ni, d'une manière générale, à aucun payement en francs français, sauf dérogation accordée par l'office des changes.

Section III. — **Fret des marchandises exportées à destination des pays étrangers.**

I. — Principes généraux

Art. 25. — En règle générale, les stipulations du contrat commercial fixent l'étendue des obligations qui incombent aux exportateurs en matière de transport maritime.

Si le fret est compris dans le prix de vente des marchandises, il appartient à l'exportateur français d'assurer le règlement du transport maritime. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat commercial est caf ou franco destination.

Si le fret n'est pas compris dans le prix de vente des marchandises, il appartient à l'acheteur étranger d'assurer le règlement du transport maritime. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat commercial est franco départ ou fob. Il est fréquent, cependant, que l'exportateur ou le transitaire avance, pour le compte de l'acheteur étranger, les sommes nécessaires au règlement du fret au départ du navire. Le règlement de ces avances est autorisé dans la mesure où l'exportateur ou le transitaire s'engage à procéder au rapatriement de sa créance.

II. — Modalités de règlement

Art. 26. — Les frets, ainsi que les avances de frets, doivent être réglés, par les exportateurs ou les transitaires, en francs français, entre les mains des consignataires des navires en France.

Les exportateurs ou les transitaires sont tenus, à cette occasion, de remettre aux consignataires des navires étrangers une fiche « F. X. Exportation » du modèle prévu à l'annexe n° 2, établie par banque domiciliataire et par exportation de marchandises, que celle-ci soit faite sans formalité ou subordonnée à la présentation d'un titre d'exportation.

Art. 27. — Lorsque le fret est avancé au départ du navire par l'exportateur ou le transitaire (contrats franco départ ou fob, notamment), celui-ci est tenu de rapatrier, dans les trois mois qui suivent la date d'établissement de la fiche F. X. Exportation, la créance sur l'étranger à laquelle a donné naissance le règlement de l'avance. Il doit au préalable souscrire un engagement de rapatriement à l'emplacement réservé à cet effet sur cette fiche qui doit être datée du jour de l'avance.

III. — Modalités de transfert

Art. 28. — Les consignataires des navires étrangers inscrivent en compte d'escale et peuvent solliciter l'autorisation de transférer, dans le cadre du compte d'escale, les frets de marchandises exportées à destination de l'étranger, dans les conditions prévues aux articles 52, 53 et 68 à 76, *t*

SECTION IV. — **Fret afférent aux importations et aux exportations de marchandises en provenance ou à destination des territoires français d'outre-mer.**

Art. 29. — Les frets afférents aux importations et aux exportations de marchandises en provenance ou à destination des territoires français d'outre-mer sont réglés soit en France continentale, soit dans les territoires français d'outre-mer.

Que le contrat de vente mette le fret à la charge de l'expéditeur ou du réceptionnaire des marchandises, les frets qui doivent être réglés en France continentale sont ceux dont l'armateur exige le payement au départ du navire lorsque les marchandises sont expédiées à destination des territoires français d'outre-mer, ou à l'arrivée de celui-ci lorsqu'elles sont en provenance de ces territoires.

A l'inverse, les frets payables dans les territoires français d'outre-mer sont ceux dont l'armateur exige le payement au départ du navire lorsque les marchandises sont destinées à la France continentale, et à l'arrivée de celui-ci lorsqu'elles en proviennent, et ceci également quelle que soit la nature du contrat de vente des marchandises (franco départ, fob, caf, etc.).

Art. 30. — Lorsque le fret est payable en France continentale, il doit être réglé en francs français par l'importateur ou l'exportateur entre les mains du consignataire du navire. Les règlements de cette nature ne donnent pas lieu à l'établissement de fiches F. X.

Art. 31. — Les consignataires de navires étrangers inscrivent en compte d'escale et peuvent solliciter l'autorisation de transférer à l'étranger, dans le cadre du compte d'escale, les frets afférents aux importations et aux exportations de marchandises en provenance ou à destination des territoires français d'outre-mer, dans les conditions prévues aux articles 52, 53 et 68 à 76.

SECTION V. — **Fret des marchandises en transit international.**

Art. 32. — Les transitaires sont autorisés à faire l'avance des sommes nécessaires au règlement des frets des marchandises en transit international. Ces avances sont faites en francs français versés aux consignataires des navires. Les transitaires remettent, à cette occasion, aux consignataires des navires étrangers une fiche F. X. Importation ou Exportation suivant le cas.

Art. 33. — Les transitaires sont tenus de rapatrier, dans les trois mois qui suivent la date d'établissement de la fiche F. X., la créance sur l'étranger à laquelle a donné naissance le règlement de l'avance. Ils doivent au préalable souscrire un engagement de rapatriement à l'emplacement réservé à cet effet sur cette fiche qui doit être datée du jour de l'avance.

Art. 34. — Les consignataires de navires étrangers inscrivent en compte d'escale et peuvent solliciter l'autorisation de transférer à l'étranger, dans le cadre du compte d'escale, les frets des marchandises en transit international, dans les conditions prévues aux articles 52, 53 et 68 à 76.

SECTION VI. — **Passages.**

Art. 35. — Le présent avis ne modifie pas les conditions dans lesquelles les passages sont réglés aux armements français, aux consignataires des armements étrangers ainsi qu'aux agences de voyage.

Il est rappelé, notamment, qu'en règle générale les passagers peuvent régler en francs français, sans formalités particulières, le prix de leurs billets lorsqu'il s'agit de parcours directs ou de parcours aller et retour au départ d'un point quelconque de la zone franc.

Dans les autres cas, le payement en francs français ne peut être effectué que sur présentation d'un « bon de passage » délivré par un intermédiaire agréé ou par l'office des changes.

Art. 36. — Les consignataires de navires étrangers inscrivent en compte d'escale et peuvent solliciter l'autorisation de transférer à l'étranger, dans le cadre du compte d'escale, les passages encaissés en francs, dans les conditions prévues aux articles 52, 53 et 68 à 76.

TITRE II

REGIME APPLICABLE AUX AFFRETEMENTS DE NAVIRES ETRANGERS

SECTION I. — **Principes généraux.**

Art. 37. — Les règlements résultant de l'exécution d'un contrat d'affrètement, en totalité ou en partie, de navires étrangers ne peuvent être effectués que si les modalités de règlement de ces contrats sont soumises à l'approbation préalable de l'office des changes et si le contrat d'affrètement a été visé par le ministre chargé de la marine marchande.

SECTION II. — **Etablissement, présentation et validité des demandes de transfert**

Art. 38. — Les demandes d'autorisation de transfert sont établies par les affréteurs en cinq exemplaires, sur des formulaires dénommés « avis d'affrètement à temps », « avis d'affrètement au voyage » et « balance de règlement de fret », dont les modèles font l'objet des annexes nos 3, 4 et 5.

Elles doivent être déposées au ministère chargé de la marine marchande (contrôle des affrètements) qui les tient à la disposition des intéressés, après décision de l'office des changes.

Une fiche F. X. établie par l'importateur, l'exportateur ou l'affréteur doit accompagner chaque avis d'affrètement au voyage.

Art. 39. — La durée de validité des avis d'affrètement et des balances de règlement de fret est fixée à six mois à compter du jour qui suit la date du visa de l'office des changes.

Art. 40. — Il est rappelé que les transports maritimes afférents à des importations financables au moyen des disponibilités des comptes E. F. A. C. doivent être réglés au moyen des mêmes disponibilités lorsque les marchandises sont soumises à la prohibition générale d'entrée ou qu'elles doivent être réglées au moyen du pourcentage de libre utilisation des comptes E. F. A. C. (Voir art. 20 à 23).

Art. 41. — Il est rappelé, enfin, que les transports maritimes des marchandises importées en vertu de titres d'importation délivrés « sans payement » ne doivent pas donner lieu à achat de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel, ni à utilisation d'avoirs en compte E. F. A. C., ni à compensation sous quelque forme que ce soit, ni à versement de francs au compte, transférable ou non, d'un non résident, ni, d'une manière générale, à aucun payement en francs français, sauf dérogation accordée par l'office des changes. (Voir art. 24.)

SECTION III. — **Exécution des transferts.**

Art. 42. — En cas de décision favorable les avis d'affrètement ou les balances de règlement de fret sont présentés par les affréteurs aux intermédiaires agréés. Ces documents permettent à leurs titulaires:

a) Soit d'acheter au comptant sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas, et, au fur et à mesure, les échéances prévues par l'avis d'affrètement ou la balance de règlement de fret ou, à défaut d'indication sur ces documents, par la charte-partie, de transférer les devises nécessaires au règlement de l'affrètement;

b) Soit de créditer, aux échéances prévues par l'avis d'affrètement ou la balance de règlement de fret ou, à défaut d'indication sur ces documents, par la charte-partie, un compte étranger en francs.

Art. 43. — L'affréteur est tenu de rétrocéder les devises acquises ou de rapatrier régulièrement les francs transférés, un mois au plus tard après la date de péremption de l'avis d'affrètement ou de la balance de règlement de fret, dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés.

Art. 44. — Les devises prélevées sur le marché libre ou sur le marché officiel sont rétrocédées sur ces marchés au cours en vigueur à la date de cette rétrocession.

Si le cours de rétrocession est supérieur au cours sur la base duquel les devises ont été acquises, le bénéfice de change n'est retenu par l'intermédiaire agréé et versé par lui au fonds de stabilisation que si le cours de rétrocession excède de plus de 2 p. 100 le cours de l'acquisition.

Art. 45. — Une instruction aux intermédiaires agréés précisera les conditions dans lesquelles peut être exercée la délégation qui leur est accordée en cette matière.

SECTION IV. — **Comptes d'escale des navires étrangers affrétés.**

Art. 46. — Les particularités afférentes au fonctionnement des comptes d'escale des navires étrangers affrétés font l'objet des articles 59 à 61.

TITRE III

OBSERVATIONS IMPORTANTES CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II

SECTION I. — **Rôle des fiches F. X.**

Art. 47. — Lorsque les marchandises sont transportées sur un navire étranger et que le fret est réglé en francs français entre les mains d'un consignataire en France, il doit être établi, comme il a été prévu ci-dessus, une fiche F. X.

Les importateurs, les exportateurs et les transitaires sont informés que les consignataires de navires étrangers sont amenés à solliciter ultérieurement de l'office des changes le transfert en devises des frets qui leur sont réglés en francs et qu'en conséquence les fiches F. X. sur lesquelles sont transcrites les caractéristiques principales

de l'opération commerciale et des modalités de transport des marchandises, ont pour but de mettre ces consignataires en mesure de s'assurer du caractère transférable des frets qu'ils reçoivent.

D'autre part, les fiches F. X. sont par la suite remises à l'office des changes à l'appui des demandes d'autorisation de transfert qui lui sont présentées par les consignataires ou par les affréteurs. Cette transmission permet à l'office des changes de procéder au contrôle de toutes les fiches F. X, et de sanctionner les irrégularités qui pourraient être commises.

SECTION II. — **Dispositions transitoires.**

Art. 48. — Les fiches F. X. conformes aux modèles prévus par la fédération des groupements professionnels d'agents consignataires de navires dans les ports maritimes, dans sa circulaire du 22 février 1951, seront considérées comme valables par l'office des changes lorsqu'elles seront présentées à l'appui de demandes de transfert se référant à des escales de navires étrangers antérieures à la date de mise en vigueur du présent avis (voir introduction).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERESSANT LES CONSIGNATAIRES DE NAVIRES ETRANGERS

Art. 49. — Le chapitre premier a précisé notamment les conditions dans lesquelles doivent être réglés entre les mains des consignataires les frets et les passages payables en France.

Le présent chapitre expose les conditions dans lesquelles les frets et les passages de cette nature doivent être comptabilisés par lesdits consignataires et définit les règles auxquelles sont subordonnés leur utilisation en France et leur transfert à l'étranger.

TITRE Ier

PRINCIPE, OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'ESCALE ET DU COMPTE COURANT D'ESCALE

SECTION I. — **Compte d'escale.**

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 50. — Au cours de leurs escales dans les ports français, les navires étrangers effectuent des dépenses et peuvent encaisser des recettes.

Le compte d'escale a pour but de permettre l'enregistrement des dépenses et des recettes qui répondent aux définitions du présent avis.

D'autre part, les consignataires sont autorisés à régler les dépenses d'une escale déterminée au moyen des recettes afférentes à la même escale et, si ces dernières sont insuffisantes, à faire des avances aux armements étrangers. Ces compensations et ces avances ne peuvent être effectuées que dans le cadre du compte d'escale.

Enfin, les consignataires sont amenés à solliciter de l'office des changes l'autorisation de transférer les sommes nettes revenant aux armateurs étrangers. Ces autorisations de transfert ne peuvent porter que sur des opérations qui figurent en compte d'escale.

II. — OUVERTURE DU COMPTE D'ESCALE.

Art. 51. — Toute escale de navire étranger dans un port français doit donner lieu à l'ouverture d'un compte d'escale sur les livres d'un consignataire en France. Cette ouverture n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable de l'office des changes.

III. — CRÉDIT DU COMPTE D'ESCALE

Art. 52. — Sont inscrits en compte d'escale sans autorisation préalable de l'office des changes, mais sous réserve cependant que les écritures soient afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert:

a) Les frets des marchandises exportées à destination de pays étrangers, lorsqu'il appartient à l'exportateur français d'assurer le règlement du transport maritime, notamment quand le contrat commercial est stipulé caf ou franco-destination.

L'inscription est subordonnée à la remise, par l'exportateur, d'une fiche F. X. Exportation;

b) Les sommes avancées au départ du navire par les exportateurs en règlement de fret de marchandises expédiées à destination de pays étrangers, lorsqu'en vertu du contrat commercial il appartient à l'acheteur étranger d'assurer le règlement du transport maritime. Il en est ainsi notamment lorsque le contrat est stipulé franco-départ ou fob.

L'inscription est subordonnée à la remise par l'exportateur d'une fiche F. X. Exportation;

c) Les frets des marchandises importées en provenance de pays étrangers, lorsqu'il appartient à l'importateur français d'assurer le règlement du transport maritime, notamment quand le contrat commercial est stipulé fob ou franco-départ.

L'inscription, qui est désormais autorisée, est subordonnée à la remise par l'importateur d'une fiche F. X. Importation.

Il est rappelé, à cette occasion, que le fret des marchandises importées en vertu de titres d'importation délivrés « sans payement » ne peut donner lieu à versement de francs au compte, transférable ou non d'un non résident ni, d'une manière générale, à aucun payement en francs français, sauf dérogation accordée par l'office des changes (voir art. 24);

d) Les frets des marchandises en transit international.

L'inscription est subordonnée à la remise par le transitaire d'une fiche F. X. exportation ou importation suivant le cas;

e) Les frets des marchandises expédiées à destination des territoires français d'outre-mer et payés au départ du navire, quelle que soit la nature du contrat de vente des marchandises (franco-départ, fob., caf., etc.).

f) Les frets des marchandises en provenance des territoires français d'outre-mer et payés à l'arrivée du navire, quelle que soit la nature du contrat de vente des marchandises (franco-départ, fob., caf., etc.).

g) Le prix des billets de passage encaissés par les consignataires et délivrés aux passagers qui s'embarquent lors de l'escale pour laquelle le compte a été ouvert.

Le consignataire est tenu de se faire indiquer et d'inscrire sur le manifeste passagers le nom et la résidence de chaque passager et, le cas échéant, le numéro du bon de passage, le nom et l'adresse de la banque qui l'a délivré ainsi que la date de délivrance.

h) Les provisions constituées par les armements étrangers.

Ces provisions ne doivent être acceptées par les consignataires et inscrites au crédit des comptes d'escale que si elles sont constituées:

Soit par cession de devises convertibles (actuellement dollars canadiens, dollars des Etats-Unis, et francs de Djibouti) sur le marché libre, ou par le débit d'un compte « francs libres ».

Soit, sauf décision particulière de l'office des changes:

1) dans la ou les monnaies de règlement prévues par l'avis de l'office des changes relatif aux relations financières avec le pays à destination duquel le solde créditeur du compte d'escale est transférable (cf. art. 69).

2) par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays, si les relations financières avec ce pays n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'office des changes.

Certains consignataires, qui ne sont pas directement en rapport avec l'armement étranger, sont parfois réglés de leurs débours en francs français par un tiers résidant en France (agent général, courtier maritime). Ces consignataires peuvent accepter ces francs, et les inscrire au crédit du compte d'escale, s'ils acquièrent la certitude que le tiers les avait lui-même reçus de l'étranger conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessus.

Il appartient aux consignataires d'annoter les comptes d'escale, en mentionnant, en regard des crédits correspondant aux provisions, soit la nature et le montant des devises cédées, soit la nationalité du compte étranger en francs débité, ainsi que le nom et l'adresse de la banque française par l'intermédiaire de laquelle l'opération a été réalisée.

Art. 53. — Les dispositions de l'article précédent énumèrent et définissent les sommes à inscrire au crédit du compte d'escale, et subordonnent leur inscription à l'existence de certaines conditions ou à l'accomplissement de certaines formalités.

Lorsque les sommes énumérées répondent à ces définitions, que les conditions sont remplies ou les formalités accomplies, elles doivent obligatoirement figurer au crédit du compte d'escale.

Dans le cas contraire, les sommes encaissées ne peuvent figurer au crédit du compte d'escale et, en conséquence, ne peuvent être utilisées à la couverture d'aucune dépense en France.

IV. — DÉBIT DU COMPTE D'ESCALE

Art. 54. — Sous réserve des dispositions concernant les fournitures d'avitaillement (voir art. 55), toutes les dépenses afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert, et ces dépenses seules, doivent être inscrites au débit de ce compte.

Elles ne peuvent cependant y figurer que du jour où elles répondent simultanément aux deux conditions suivantes:

Etre effectivement réglées et d'un montant définitivement connu;

Etre justifiées au moyen de reçus ou de factures définitifs (ou leurs copies) qu'il appartient au consignataire de conserver à l'appui du compte d'escale.

Art. 55. — La liste des dépenses d'escale est donnée ci-dessous à titre indicatif:

Frais de port, droits et taxes;
Frais de manutention;
Réparations effectuées au navire;
Avances consenties au capitaine par le consignataire;
Rémunération du consignataire ou du courtier maritime;
Frais divers et dépenses occasionnelles.

Les consignataires ont, en outre, la faculté d'inscrire au débit du compte d'escale les fournitures d'avitaillement autres que les carburants et lubrifiants.

V. — Solde de compte d'escale

Art. 56. — Un compte d'escale peut être arrêté lorsque figurent:

a) Au crédit, celles des sommes encaissées par le consignataire qui répondent effectivement aux conditions prévues aux articles 52 et 53;

b) Au débit, sous réserve des dispositions concernant les fournitures d'avitaillement (voir art. 55), l'intégralité des dépenses d'escale.

VI. — Virements entre comptes d'escale

Art. 57. — Tout virement entre comptes d'escale est subordonné à une autorisation préalable de l'office des changes. L'autorisation ne pouvant être délivrée que si les fonds à virer présentent le caractère transférable, la demande doit être présentée à l'office des changes à Paris par le consignataire qui tient le compte à débiter, dans les mêmes conditions qu'une demande de transfert à l'étranger de solde de compte d'escale (voir art. 68 à 74). Elle doit comporter, en outre, l'indication du motif du virement, donner toutes précisions utiles sur le compte d'escale à créditer et être accompagnée d'un relevé de ce dernier compte.

Art. 58. — L'office des changes n'autorise pas les virements entre comptes d'escale ouverts en France continentale et en Corse d'une part, et d'autre part dans les territoires de la France d'outre-mer.

VII. — Cas particulier des navires étrangers affrétés

Art. 59. — Sous réserve de l'exception prévue au paragraphe suivant, les sommes dues à un armateur étranger en règlement du prix d'un affrétement quelconque de navire battant pavillon étranger ne peuvent être inscrites, à quelque titre que ce soit, en compte d'escale, sans l'autorisation de l'office des changes.

Toutefois, si les sommes à créditer sont destinées au règlement des dépenses d'escale du navire en France, le crédit peut être effectué librement, même lorsque ces dépenses sont à la charge de l'armateur étranger et que le crédit correspond à des sommes prélevées sur la contrevaleur en francs des montants dus à l'armateur par l'affréteur conformément à l'article 60.

Art. 60. — Lorsqu'aux termes d'une charte-partie le payement des dépenses d'escale du navire en France incombe à l'armateur étranger, ce payement doit, sous réserve des dispositions particulières applicables au règlement des soutes, être effectué:

1) Ou bien

Soit par cession de devises convertibles (actuellement dollars canadiens, dollars des Etats-Unis et francs de Djibouti) sur le marché libre, ou par le débit d'un compte francs libres;

Soit, sauf décision particulière de l'office des changes:

a) Dans la ou les monnaies de règlement prévues par l'avis de l'office des changes relatif aux relations financières avec le pays à destination duquel le montant de l'affrétement est transférable;

b) Par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays, si les relations financières avec ce pays n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'office des changes;

2) Ou bien par prélèvement sur la contrevaleur en francs des sommes qui sont dues à l'armateur par l'affréteur;

3) Le solde débiteur du compte d'escale d'un navire affrété peut également être inscrit au compte courant d'escale ouvert au nom du même armateur lorsque la monnaie de règlement de l'affrétement est identique à la monnaie de transfert du solde du compte courant d'escale.

Le règlement des dépenses d'escale dans des conditions autres que celles indiquées ci-dessus est subordonné à l'autorisation préalable de l'office des changes.

Art. 61. — Les consignataires sont tenus de veiller à l'observation de ces prescriptions.

Section II. — **Compte courant d'escale.**

I. — Principes généraux

Art. 62. — Le compte d'escale ne répond qu'imparfaitement aux besoins du trafic maritime lorsque les navires d'un même armement étranger font de fréquentes escales dans les ports français.

Les consignataires ne peuvent, en effet, sans une autorisation préalable de l'office des changes, affecter le solde créditeur d'une escale déterminée à la couverture du solde débiteur d'une autre escale du même navire ou d'un autre navire du même armement.

En vue de remédier à cet inconvénient, le compte courant d'escale a été institué pour permettre aux consignataires de compenser les soldes successifs des comptes d'escale des navires d'un même armement.

II. — Ouverture du compte courant d'escale

Art. 63. — Le compte courant d'escale peut être ouvert, soit sur les livres d'un consignataire, soit sur ceux d'un agent général qui centralise les comptes d'escale de plusieurs consignataires.

Art. 64. — Lorsque le compte courant d'escale est ouvert sur les livres d'un agent général résidant sur le territoire de la France continentale et de la Corse, il ne peut centraliser que des comptes d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant également sur le territoire de la France continentale et de la Corse.

Lorsque le compte courant d'escale est ouvert sur les livres d'un agent général résidant dans un des territoires de la France d'outre-mer, il ne doit pas centraliser de comptes d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant sur le territoire de la France continentale et de la Corse.

Art. 65. — L'ouverture d'un compte courant d'escale est subordonnée à l'autorisation préalable de l'office des changes.

La demande d'ouverture, adressée à l'office des changes par simple lettre, doit indiquer le nom et l'adresse exacte de l'armement qui assure l'exploitation des navires, les noms et pavillons de ces derniers, la fréquence probable des escales. Lorsque la demande est présentée par un agent général, celui-ci doit également préciser les noms et adresses des consignataires dont il est chargé de centraliser les comptes d'escale.

III. — Fonctionnement du compte courant d'escale

Art. 66. — Sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'escale des navires étrangers affrétés (voir art. 59 à 61), l'existence du compte courant d'escale comporte l'obligation, pour le consignataire ou l'agent général, d'y incorporer tous les soldes des comptes d'escale des navires confiés à sa consignation par l'armateur étranger, du jour où ces comptes d'escale sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 56.

Art. 67. — Sous réserve des dispositions de l'article 78 concernant les comptes courants débiteurs, les consignataires ou les agents généraux arrêtent les comptes courants d'escale quand ils le jugent opportun, étant entendu cependant qu'à la date choisie pour arrêter un compte courant, celui-ci comprend les soldes de comptes afférents à toutes les escales qui ont eu lieu antérieurement à cette date.

Les soldes des comptes courants d'escale peuvent être transférés à l'étranger ou doivent être réglés par l'armateur étranger, selon qu'ils sont créditeurs ou débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

TITRE II

TRANSFERTS A DESTINATION OU EN PROVENANCE DE L'ETRANGER DES SOLDES DES COMPTES D'ESCALE ET DES COMPTES COURANTS D'ESCALE

Section I. — **Transfert à l'étranger des soldes créditeurs.**

I. — Principes généraux

Art. 68. — Les consignataires de navires étrangers peuvent présenter à l'office des changes des demandes en vue d'être autorisés à transférer à l'étranger les soldes créditeurs des comptes d'escale ou des comptes courants d'escale ouverts sur leurs livres, tels qu'ils sont définis aux articles 56 et 67.

Art. 69. — Les transferts doivent être faits, sauf décision particulière de l'office des changes, à destination du pays dont le navire bat pavillon. Si les relations financières avec ce pays ont fait l'objet d'un avis de l'office des changes, la demande de transfert est exprimée dans la ou les monnaies de règlement prévues par ledit avis. Dans la négative, la demande de transfert est exprimée en francs français à verser au crédit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays.

Art. 70. — Plusieurs soldes transférables de comptes d'escale en faveur d'un même bénéficiaire peuvent être groupés dans une seule demande de transfert.

Toute demande de transfert peut ne porter que sur une fraction du solde d'un compte d'escale ou d'un compte courant d'escale. Il n'en demeure pas moins que celui-ci doit être justifié, dans les conditions exposées aux articles 71 à 76, pour sa totalité.

II. — Etablissement et présentation des demandes de transfert

Art. 71. — Les demandes de transfert sont présentées à l'office des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Elles doivent:

Indiquer les nom et pavillon des navires, les dates de début et de fin des escales, les ports de chargement et de déchargement, le cas échéant le numéro du compte courant d'escale;

Etre accompagnées des manifestes taxés de cargaisons ou de passagers, des fiches F. X., des relevés de dépenses d'escale, le cas échéant d'un relevé du compte courant d'escale depuis le dernier solde dont le transfert a été sollicité de l'office des changes.

Art. 72. — Dans le cas particulier des marchandises importées en provenance de l'étranger ou exportées à destination de l'étranger, les consignataires étaient tenus jusqu'à présent d'annoter les manifestes présentés à l'office des changes en portant en regard de chaque fret les numéros des titres d'importation ou d'exportation et la nature des contrats de vente des marchandises (franco départ, fob, caf, etc.). Les consignataires sont désormais dispensés de cette formalité. En revanche, ils sont tenus de reproduire, sur les fiches F. X., les numéros d'ordre attribués par les manifestes aux connaissements correspondants.

Art. 73. — Lorsque la demande de transfert porte sur un solde de compte courant d'escale, ce dernier doit comprendre les soldes de comptes afférents à toutes les escales qui ont eu lieu depuis le solde précédemment transféré. Le relevé du compte courant présenté à l'appui d'une demande de transfert doit être annoté du numéro de référence de l'autorisation délivrée par l'office des changes pour le transfert du solde précédent.

Art. 74. — L'office des changes se réserve la faculté de demander aux consignataires des explications supplémentaires si les justifications produites lui paraissent insuffisantes.

III. — Rôle des délégations de l'office des changes dans les ports

Art. 75. — Les demandes de transfert de soldes de comptes d'escale et de comptes courants d'escale doivent être présentées par l'entremise d'un intermédiaire agréé, en principe à l'office des changes à Paris. Toutefois, les demandes établies par les consignataires de Dunkerque, Bordeaux et Marseille, et afférentes à des navires ayant fait escale dans ces ports, doivent être présentées respectivement aux délégations locales de l'office des changes.

Art. 76. — Les délégués peuvent autoriser les demandes à concurrence de 100 p. 100 des soldes reconnus transférables, lorsque les comptes d'escale ne comprennent que des frets de marchandises en provenance ou à destination des territoires français d'outre-mer, et à concurrence de 75 p. 100 de ces soldes lorsque les comptes d'escale comportent, en totalité ou en partie, des frets de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger.

Dans ce dernier cas, une autre demande est présentée pour le quiquat reconnu transférable et non encore autorisé.

Section II. — **Transferts en provenance de l'étranger des soldes débiteurs.**

Art. 77. — Les transferts en provenance de l'étranger des soldes débiteurs doivent être effectués:

Soit par cession de devises convertibles (actuellement dollars canadiens, dollars des Etats-Unis et francs de Djibouti) sur le marché libre, ou par le débit d'un compte « francs libre »;

Soit, sauf décision particulière de l'office des changes:

a) Dans la ou les monnaies de règlement prévues par l'avis de l'office des changes relatif aux relations financières avec le pays à destination duquel les soldes créditeurs du compte d'escale sont transférables (*cf* art. 69);

b) Par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays si les relations financières avec ce pays n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'office des changes.

Art. 78. — Le solde débiteur d'un compte d'escale doit être nivelé dans les quatre mois qui suivent la fin de l'escale considérée, celui d'un compte courant d'escale dans les quatre mois qui suivent la fin de la dernière escale ayant motivé des inscriptions à ce compte courant, même dans le cas où de nouvelles escales seraient prévues.

TITRE III

CONTROLE DES COMPTES D'ESCALE

Section I. — **Vérification des comptes d'escale.**

Art. 79. — Les consignataires des armements étrangers sont désormais dispensés de remettre au délégué de l'office des changes, dans les ports où il existe une délégation, ou à défaut au receveur des douanes, les relevés des comptes d'escale des navires étrangers dont la consignation leur a été confiée.

Art. 80. — En revanche, ils doivent, dans les dix premiers jours de chaque mois, adresser à l'office des changes à Paris (service du contrôle commercial) la liste complète de tous les navires battant pavillon étranger dont la consignation leur a été confiée dans le courant du mois précédent. Cette liste doit préciser le nom et le pavillon du navire, la date du début et le cas échéant de la fin de l'escale, le nom et l'adresse de l'armateur étranger qui arme le navire ou éventuellement assure son exploitation.

Art. 81. — Il est rappelé que les livres des consignataires doivent être tenus à la disposition de l'office des changes et de tous les fonctionnaires que cet organisme déléguerait en vue d'un contrôle des écritures.

Section II. — **Apurement des fiches F. X.**

Art. 82. — L'office des changes reçoit des affréteurs, d'une part, (voir art. 38) et, d'autre part, des consignataires (voir art. 71) à l'appui des demandes de transfert de soldes de comptes d'escale ou de comptes courants d'escale les fiches F. X. qui leur sont adressées par les importateurs, les exportateurs ou les transitaires.

Le contrôle des fiches F. X. est assuré par l'office des changes en liaison avec les banques domiciliataires des titres d'importation et d'exportation, d'une part, et, d'autre part, avec les consignataires de navires et les transitaires.

Les irrégularités qui pourraient être constatées seront sanctionnées par l'office des changes.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS INTERESSANT LES ARMEMENTS FRANÇAIS

Art. 83. — Les dispositions du présent titre, qui sont applicables aux compagnies de navigation et aux armements à la pêche, ont pour objet de définir les règles applicables à l'encaissement des recettes perçues par eux et de préciser les conditions dans lesquelles ils peuvent assurer le règlement de leurs dépenses à l'étranger.

TITRE Ier

RECETTES

Art. 84. — Il est rappelé que les recettes de toute nature encaissées à l'étranger par les armements français doivent être rapatriées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 85. — Les armements peuvent toutefois, sous réserve de rendre compte de ces opérations au ministre chargé de la marine marchande (bureau des devises), affecter les recettes encaissées au cours d'un même voyage lors des escales d'un de leurs navires dans un pays étranger aux dépenses afférentes à ces mêmes escales.

Art. 86. — Il est rappelé également que les compagnies de navigation ne peuvent accepter, sans formalités particulières, le règlement en francs français du prix des billets délivrés aux passagers que pour les parcours directs ou les parcours aller et retour au départ d'un point quelconque de la zone franc.

Dans les autres cas, le payement en francs français ne peut être effectué que sur présentation d'un bon de passage délivré par un intermédiaire agréé ou par l'office des changes.

Art. 87. — Les armements français doivent adresser mensuellement au ministre chargé de la marine marchande (bureau des devises) un état récapitulatif:

1° Des recettes de toutes natures encaissées en devises;

2° Des recettes encaissées en francs à l'importation ou à l'exportation des marchandises en provenance ou à destination de pays étrangers.

TITRE II

DEPENSES

SECTION I. — Règlements subordonnés à l'accord préalable du ministre chargé de la marine marchande.

I. — DÉPENSES D'ESCALE

Art. 88. — Les dépenses de cette nature comprennent les dépenses d'exploitation courantes engagées par les navires français à l'étranger.

En matière de réparations, elles comprennent les réparations et achats de rechanges nécessaires au maintien de l'exploitation normale du navire, et d'autre part les réparations d'avaries qui, effectuées à la suite d'événements de mer, sont nécessaires à la navigabilité du navire.

Art. 89. — Les demandes de transfert afférentes aux règlements de ces dépenses doivent être soumises à la vérification préalable du ministre chargé de la marine marchande (bureau des devises).

A cet effet, les armateurs adressent à ce département un formulaire conforme, selon le cas, aux annexes nos 6 ou 7, en double exemplaire et accompagné de justifications.

Il est établi un formulaire par navire et par escale. Sur le vu du dossier il est délivré un « certificat de besoin » (annexe no 8) auquel est joint en retour un des deux exemplaires du formulaire.

Ces documents doivent être annexés au dossier bancaire. L'intermédiaire agréé exécute le règlement, soit après autorisation particulière de l'office des changes, soit par délégation de celui-ci.

Une instruction aux intermédiaires agréés précisera les conditions dans lesquelles peut être exercée la délégation qui leur est accordée en cette matière.

Art. 90. — Les transferts sont effectués:

a) Si les relations financières avec le pays où la dépense a été engagée ont fait l'objet d'un avis de l'office des changes, dans la ou les monnaies de règlement prévues par cet avis;

b) Si les relations financières avec le pays où la dépense a été engagée n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'office des changes, par versement au crédit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays.

Art. 91. — La durée de validité des certificats de besoin est fixée à six mois à compter du jour qui suit la date de leur délivrance par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 92. — Lorsque des transferts ont été effectués à titre d'avance, l'armateur est tenu de justifier auprès du ministre chargé de la marine marchande (bureau des devises) de l'emploi des sommes avancées et, le cas échéant, de rétrocéder les devises acquises ou de rapatrier régulièrement les francs transférés, un mois au plus tard après la date de péremption du certificat de besoin, à concurrence de la valeur des dépenses qui n'ont pas été effectivement réalisées.

Art. 93. — Les devises prélevées sur le marché libre ou sur le marché officiel sont rétrocédées sur ces marchés au cours en vigueur à la date de cette rétrocession.

Si le cours de rétrocession est supérieur au cours sur la base duquel les devises ont été acquises, le bénéfice de change n'est retenu par l'intermédiaire agréé et versé par lui au fonds de stabilisation que si le cours de rétrocession excède de plus de 2 p. 100 le cours d'acquisition.

II. — SOUTES

Art. 94. — Le règlement des soutes payables à l'étranger s'effectue dans les mêmes conditions que le règlement des dépenses d'escale (voir art. 88 à 93). Toutefois, les formulaires adressés à cet effet au ministre chargé de la marine marchande ne doivent comporter aucune autre dépense.

Art. 95. — D'autre part, le règlement des fournitures de soutes liquides s'effectue en règle générale en livres sterling ou en dollars, suivant que les soutes sont fournies par une société britannique ou américaine.

III. — DÉPENSES DIVERSES

Art. 96. — Les dépenses de cette nature comprennent notamment les frais généraux d'agence à l'étranger, les réparations de navires dans les chantiers étrangers autres que celles prévues à l'article 88, les frais de séjour d'ingénieurs ou de techniciens pour la surveillance des réparations, les locations d'appareils ne se trouvant pas en France, les constitutions de cautions, les cotisations aux conférences maritimes ou autres organismes internationaux, les locations d'emplacement pour chargement dans un port étranger, les frais d'expertise.

Art. 97. — Les armateurs peuvent demander l'autorisation de transférer les devises nécessaires au règlement des dépenses diverses.

Ils doivent à cet effet solliciter préalablement, par simple lettre adressée en double exemplaire au ministre chargé de la marine marchande (bureau des devises), et accompagnée de pièces justificatives, l'avis favorable de ce dernier.

Les armateurs peuvent ensuite présenter à l'office des changes, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, une demande de transfert accompagnée de cet avis favorable et des pièces justificatives qui leur sont restituées par le bureau des devises.

SECTION II

Règlements dispensés de l'accord du ministre chargé de la marine marchande: dépenses d'assurances.

Art. 98. — Les dépenses de cette catégorie comprennent principalement les règlements à l'étranger afférents aux avaries communes et aux assurances-corps des navires (primes et indemnités). Les demandes de transfert établies par les intermédiaires agréés, auxquels doivent s'adresser directement les armements, sont transmises à l'office des changes par l'entremise du ministère des finances (direction des assurances, service des changes).

CHAPITRE IV

REGIME SPECIAL APPLICABLE AU PORT D'ANVERS

TITRE Ier

REGIME GENERAL

Art. 99. — Les sommes dues par les importateurs et les exportateurs français pour le transit en Belgique des marchandises reçues ou expédiées par le port d'Anvers doivent être transférées en francs belges. Les frets maritimes afférents à ces marchandises doivent également, et quel que soit le pavillon du navire, être transférés en francs belges, lorsqu'ils ne sont pas stipulés payables « à destination » pour les exportations ou « au départ » pour les importations.

Art. 100. — Les demandes de transfert présentées à l'office des changes, à Paris, sur formule no 3 ou no 3 *bis*, par l'entremise des intermédiaires agréés, sont accompagnées des factures des transitaires belges sur lesquelles doivent figurer le nom du navire, des fiches F. X. lorsque les marchandises sont en provenance ou à destination de pays étrangers, et de l'indication de la nature des contrats commerciaux (franco départ, fob, caf, etc.) lorsque celles-ci sont en provenance ou à destination des territoires français d'outre-mer.

En outre, les conventions d'affrètement et les lettres de voiture visées par l'office national de la navigation doivent être annexées, lorsque les demandes de transfert comprennent également du fret fluvial autre que le fret rhénan.

Art. 101. — Quand les marchandises sont en provenance ou à destination des territoires français d'outre-mer, les demandes de transfert doivent être présentées à l'office des changes à Paris, lorsqu'en vertu du contrat commercial le fret ou les frais de transit sont à la charge de l'exportateur ou de l'importateur qui réside sur le territoire de la France continentale. Il en est ainsi, notamment, lorsque les marchandises sont expédiées sous contrat caf ou franco destination dans le sens France continentale-France d'outre-mer, et franco départ ou fob dans le sens inverse. Dans les autres cas, les demandes de transfert doivent être présentées aux offices des changes des territoires français d'outre-mer.

Art. 102. — L'office des changes n'autorise pas les transferts en Belgique afférents aux règlements d'assurance maritime ou transport, qui demeurent soumis aux dispositions de l'avis no 362 de l'office des changes.

TITRE II

REGIMES PARTICULIERS

Art. 103. — Il est rappelé que les frets, auxquels peuvent s'ajouter des frais de transit, afférents à des importations financables au moyen des disponibilités des comptes E. F. AC. doivent, après arbitrage le cas échéant dans le cadre des avis nos 501 et 530 de l'office des changes, être réglés au moyen des mêmes disponibilités, lorsque les marchandises sont soumises à la prohibition générale d'entrée ou qu'elles doivent être réglées au moyen du pourcentage de libre utilisation des comptes E. F. AC. (voir art. 20 à 23 du présent avis).

Art. 104. — Il est rappelé enfin que le fret des marchandises importées en vertu de titres d'importation délivrés « sans payement » ne doit pas donner lieu à achat de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel, ni à utilisation d'avoirs en compte E. F. AC., ni à compensation sous quelque forme que ce soit, ni à versement de francs au compte, transférable ou non, d'un non-résident ni, d'une manière générale, à aucun payement en francs français, sauf dérogation accordée par l'office des changes (voir art. 24).

ANNEXE N° 1

Il doit être établi une déclaration par banque domiciliataire et par importateur réel.

FICHE F. X. IMPORTATION

I. — Nous soussignés (1) { Transitaires. / Importateurs. / Affréteurs d'un navire étranger.

Déclarons régler à..... (1) { Consignataire en France. / Transitaire à Anvers / Armateur du navire étranger affrété.

Une somme de..... { Montant..... / Désignation de la monnaie.....

Représentant le fret et, éventuellement, les frais de transit en Belgique des marchandises suivantes transportées sur le navire .....

Nature..... Valeur.....
Poids..... Provenance.....

II. — Ces marchandises qui ne sont pas couvertes par une licence d'importation « sans payement »:

A) Font l'objet:
(1) { de la licence d'importation / ou de la déclaration autorisation d'importation / ou du certificat d'importation } N°.....
Domicilié chez.....
Agence de.....
Sous le n°.....
Souscrit par (2).....
Aux conditions de vente (1) fob franco départ.
Nous certifions que le fret et, éventuellement, les frais de transit qui font l'objet de la présente déclaration n'ont donné lieu à aucun autre mode de règlement.

B) Figurent à l'annexe B (§ 1er) de l'avis n° 183 de l'office des changes et, en conséquence, ne donnent pas lieu à l'établissement de titres d'importation.

C) Etant en transit international, nous nous engageons à rapatrier, dans un délai de trois mois, la somme indiquée au paragraphe Ier ou sa contrevaleur en devises.

(Date): (Signature): (Cachet):

(1) Rayer les mentions ou les paragraphes inutiles.
(2) Indication facultative.

ANNEXE N° 2

Il doit être établi une déclaration par banque domiciliataire et par expéditeur réel.

FICHE F. X. EXPORTATION

I. — Nous soussignés (1). { Transitaires. / Exportateurs. / Affréteurs d'un navire étranger.

Déclarons régler à..... (1) { Consignataires en France. / Transitaires à Anvers. / Armateur du navire étranger affrété.

Une somme de..... { Montant..... / Désignation de la monnaie.....

Représentant le fret et, éventuellement, les frais de transit en Belgique des marchandises suivantes transportées sur le navire .....

Nature..... Valeur.....
Poids..... Destination.....

II. — Ces marchandises:

A) Font l'objet:
(1) { de la licence d'exportation / ou de l'engagement de change } N°.....
Domicilié chez.....
Agence de.....
Sous le numéro.....
Souscrit par (2).....
Aux conditions de vente (1), franco destination, caf, fob, franco départ.

B) Figurent à l'annexe D (§ Ier) de l'avis n° 183 de l'office des changes ou sont des marchandises non prohibées à l'exportation d'un montant inférieur à 50.000 francs français et, en conséquence, ne donnent pas lieu à l'établissement de titres d'exportation.

C) Sont en transit international.

III (3). — Nous nous engageons à rapatrier, dans un délai de trois mois, la somme indiquée au paragraphe Ier ou sa contrevaleur en devises.

(Date): (Signature): (Cachet):

(1) Rayer les mentions ou les paragraphes inutiles.
(2) Indication facultative.
(3) L'engagement doit être souscrit lorsque les marchandises sont exportées F.O.B. ou franco départ et que le fret est avancé au départ du navire, ou bien lorsque les marchandises sont en transit international. Dans les autres cas, la formule d'engagement doit être rayée.

MARINE MARCHANDE
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU MATÉRIEL NAVAL
SERVICE DU TRAFIC MARITIME
Contrôle des affrètements.
3, place de Fontenoy, Paris (7e).

ANNEXE N° 3

AFFRETEMENT A TEMPS

Avis d'affrètement n°.....
Date de la charte-partie.....

Nom du navire:..... Pavillon:.....
Armateur:..... Adresse:.....
Affréteur:..... Adresse:.....
Tonnage du navire:..... Taux mensualités:.....
Monnaies de règlement:.....
Durée de la location:..... Période échue:.....

Décompte de règlement.

		MONNAIES (1) %	(1) %	(1) %
Crédit armateur.	Loyer			
	.....			
	.....			
	.....			
	Total.....			
Débit armateur.	.....			
	.....			
	.....			
	.....			
	Total.....			
Montant net à virer au compte armateur.....		(A)	(B)	(C) .....

(A) Somme (en toutes lettres):.....
Bénéficiaire:.....
Banque:..... Lieu de payement:.....
(B) Somme (en toutes lettres):.....
Bénéficiaire:.....
Banque:..... Lieu de payement:.....
(C) Somme (en toutes lettres):.....
Bénéficiaire:.....
Banque:..... Lieu de payement:.....
Observations:.....
.....
Certifié exact: Date du visa:.....
L'affréteur: (Signature.)

(1) Indication des devises et pourcentage.

MARINE MARCHANDE
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU MATÉRIEL NAVAL
SERVICE DU TRAFIC MARITIME
Contrôle des affrètements.
3, place de Fontenoy, Paris (7e).

ANNEXE N° 4

AFFRETEMENT AU VOYAGE

Avis d'affrètement n°.....
Date de la charte-partie.....

Nom du navire et n° du voyage:..... Pavillon:.....
Armateur:..... Adresse:.....
Affréteur:..... Adresse:..... Voyage:.....
Nature de la cargaison:..... Tonnage:.....
Date du chargement:..... Conditions de la charte:.....
Taux de fret et monnaies de règlement:.....
Taux des surestaries:..... Taux du despatch money:.....

Décompte de règlement immédiat.

	MONNAIES (1)	(1)	(1) .....
Principal			
Surestaries au chargement.			
Total.....			
A déduire (Despatch ..) (Avance ....)			
Montant à virer au compte armateur	(A)	(B)	(C) .....

(A) Somme (en toutes lettres):.....
Bénéficiaire:.....
Banque:..... Lieu de payement:.....
(B) Somme (en toutes lettres):.....
Bénéficiaire:.....
Banque:..... Lieu de payement:.....
(C) Somme (en toutes lettres):.....
Bénéficiaire:.....
Banque:..... Lieu de payement:.....
Observations:.....
.....
Certifié exact: Date du visa:.....
L'affréteur: (Signature.)

(1) Indication des devises et pourcentage.

MARINE MARCHANDE
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU MATÉRIEL NAVAL
SERVICE DU TRAFIC MARITIME
Contrôle des affrètements.
3, place de Fontenoy, Paris (7e).

ANNEXE N° 5

AFFRETEMENT AU VOYAGE
Balance de règlement de fret.
Référence: avis d'affrètement n°...

Tonnage: ..... Taux: ..... Charte-partie: .....
Pavillon: ..... Navire: ..... Armateur: ..... Affréteur: .....

	MONNAIES 1)		1)		1)	
		déjà viré		déjà viré		déjà viré
Crédit armateur:						
Surestaries au chargement						
Surestaries au déchargement						
Total						
Débit armateur:						
Avance au chargement						
Avance au déchargement						
Despatch au chargement						
Despatch au déchargement						
Total à déduire						
Montant total acquis par l'armateur						
Solde net restant à virer (compte tenu des virements déjà effectués suivant avis d'affrètement précité).	(A)		(B)		(C)	

(A) Somme (en toutes lettres): .....
Bénéficiaire: .....
Banque ..... Lieu de payement: .....
(B) Somme (en toutes lettres): .....
Bénéficiaire: .....
Banque: ..... Lieu de payement: .....
(C) Somme (en toutes lettres): .....
Bénéficiaire: .....
Banque: ..... Lieu de payement: .....
Observations: .....
Certifié exact: Date du visa:
L'affréteur: (Signature.) .....

(1) Indication des devises et pourcentage

MARINE MARCHANDE
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU MATÉRIEL NAVAL
BUREAU DES DEVISES
3, place de Fontenoy, Paris (7e).

ANNEXE N° 6

DEMANDE DE DEVISES
pour dépenses prévues (1).

Compagnie: ..... Navire: .....
Effectif: ..... Passagers: .....
Adresse: .....
Voyage: ..... Port d'escale: .....
Date: .....

a) Opérations commerciales (frais de port, etc.)..... .....
b) Soutes (charbon, fuel oil, Diesel oil, etc.)..... .....
Tonnage:
Prix ....
c) Réparations (2)..... .....
d) Approvisionnements ....
e) Vivres (nombre de jours à).....
f) Avances à l'équipage (3)..... .....
Date départ du dernier port zone franc:
Date départ du port d'escale étranger:
Nombre de jours:
Effectif:
g) Débours divers (4)..... .....
Total ....
Nom et adresse du destinataire étranger:
Recettes prévues (5): (Date): (Signature):

(1) Détail par escale et par catégorie de dépenses. Dans le cas de plusieurs escales, faire une récapitulation générale par navire. Ces dépenses doivent être évaluées d'après des approximations très poussées et suivant renseignements fournis par les agents à l'étranger. Joindre en communication: télégramme, lettre des agents ou copie certifiée conforme des pièces.
(2) Indiquer, s'il y a lieu, la référence du service de la marine marchande (direction A. E. M.) ayant donné son accord.
(3) Les avances en devises à l'équipage doivent être évaluées en fonction de la durée du voyage depuis la date de départ du dernier port de la zone franc jusqu'à la fin de l'escale dans le port étranger où elles sont payées sans excéder, en tenant compte des avances éventuellement déjà faites dans un même voyage:
8.000 F par homme et par mois pour les devises cotées au marché libre (demande spéciale), de même que pour celles traitées sur le marché officiel.
(4) Donner le détail de ces dépenses.
(5) Si le fret est payable à destination, le préciser.

MARINE MARCHANDE
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU MATÉRIEL NAVAL
BUREAU DES DEVISES
3, place de Fontenoy, Paris (7e).

ANNEXE N° 7

DEMANDE DE DEVISES
pour dépenses déjà effectuées (1).

Compagnie: ..... Navire: .....
Effectif: ..... Passagers: .....
Adresse: ..... Port d'escale: .....
Voyage: ..... Date: .....

a) Opérations commerciales
Frais de port.... .....
Pilotage ....
Acconage ....
Droits de canal. .....
Consulat ....
Manutentions .. ..
Douanes ....
b) Soutes. — Combustibles (charbon, fuel oil, Diesel oil, etc.).
Tonnage:
Prix ....
Frais accessoires ....
Eau douce..... .....
Huile de graissage ....
c) Réparations (2).... .....
d) Approvisionnements:
Pont ....
Machine ....
e) Vivres:
Passagers ....
Equipage ....
f) Avances à l'équipage (3)..... .....
Date de départ du dernier port zone franc:
Date de départ du port d'escale étranger:
Nombre de jours
Effectifs:
g) Débours divers:
Commissions d'agence ....
Frais d'hébergement, hospitalisation, séjour (Durée .....
Effectifs .....) .....
Blanchissage .. ..
Frais de déplacement ....
Frais de poste, télégrammes, téléphone ....
Frais divers..... .....
Total ....
A déduire (éventuellement):
Certificat n°..... du .....
Montant net..... .....
Nom et adresse du destinataire étranger (4):
Recettes toutes de fret (5): (Date): (Signature):

(1) Détail par escale et par catégorie de dépenses. Dans le cas de plusieurs escales, faire une récapitulation générale par navire. Joindre en communication les relevés et factures des fournisseurs et agents.
(2) Indiquer, s'il y a lieu, la référence du service de la marine marchande (direction A. E. M.) ayant donné son accord.
(3) Les avances en devises à l'équipage doivent être évaluées en fonction de la durée du voyage depuis la date de départ du dernier port de la zone franc jusqu'à la fin de l'escale dans le port étranger où elles sont payées sans excéder, en tenant compte des avances éventuellement déjà faites dans un même voyage:
8.000 F par homme et par mois pour les devises cotées au marché libre (demande spéciale), de même que pour celles traitées sur le marché officiel.
(4) Cf. circulaire n° 9253 du 13 mai 1948.
(5) Si le fret est payable à destination, le préciser. Cf. circulaire nos 8364 et 9253 des 27 avril et 14 mai 1948.)

MARINE MARCHANDE
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU MATÉRIEL NAVAL
BUREAU DES DEVISES
3, place de Fontenoy, Paris (7e).

ANNEXE N° 8

CERTIFICAT DE BESOIN
Certificat n° .....
Paris, le .....

Le secrétaire général à la marine marchande certifie que .....
.....
propriétaire du S/S.....
devra acquitter pour le voyage que ledit bâtiment fera ou a fait à .....
.....
à .....
diverses dépenses en monnaies étrangères qui s'élèvent à la somme ci-dessous indiquée, et pour laquelle elle doit être mise en possession des devises nécessaires par les soins de l'office des changes à Paris.

DEVISE	MONTANT
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Règlement à:

Pour le directeur:
Le Chef du bureau des devises,

Avis n° 543 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés.

Le présent avis a pour objet de faire connaître la composition de la liste des intermédiaires agréés telle qu'elle a été arrêtée par décision du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

L'avis n° 488 est abrogé.

Liste des intermédiaires agréés.

American Express Company, 11, rue Scribe, Paris.
De Baecque, Beau, Laulin et Cie, 9, rue Rougemont, Paris.
Banca Commerciale Italiana (France), 14, rue Halévy, Paris.
Banco de Bilbao, 29, avenue de l'Opéra, Paris.
Banco Español en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Banco di Roma (France), 15, rue de Choiseul, Paris.
Bank of London and South America, 9, rue du Helder, Paris.
Bank Polska Kasa Opieky, 23, rue Taitbout, Paris.
Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, Paris.
Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, Paris.
Banque L. G. Beaubien, 1, rue Richepance, Paris.
Banque de Bretagne, 3, quai Lamartine, Rennes.
Banque canadienne nationale, 37, rue Caumartin, Paris.
Banque Chaix, place Bir-Akeim, Avignon.
Banque Chalus, 5, place de Jaude, Clermont-Ferrand.
Banque commerciale africaine, 52, rue Laffitte, Paris.
Banque commerciale d'Annecy, Laydernier et Cie, 9 *ter*, rue Royale, Annecy.
Banque commerciale pour l'Europe du Nord, 21, rue de l'Arcade, Paris.
Banque de la Corse, F. M. et P. P. Luigi Frères, 15, boulevard Général-de-Gaulle, Bastia.
Banque Colonnière, 5, rue Scribe, Paris.
Banque Courtois, 33, rue de Bémusat, Toulouse.
Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue du Président-Roosevelt, Paris.
Banque Fleury-Herard, 372, rue Saint-Honoré, Paris.
Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris.
Banque française pour le commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, Paris.
Banque française de la Méditerranée, 31, Canebière, Marseille.
Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.
Banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie, 74, rue Saint-Lazare, Paris.
Banque franco-japonaise, 33, rue Cambon, Paris.
Banque franco-polonaise, 15, rue des Pyramides, Paris.
Banque franco-portugaise d'outre-mer, 8, rue du Helder, Paris
Banque franco-serbe, 7, rue Meyerbeer, Paris.
Banque générale industrielle, 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris.
Banque Guilhot, rue de Cessac, Agen.
Banque Hervet, 1, place de la Préfecture, Bourges.
Banque Hoskier E. et Cie, 15, rue des Mathurins, Paris.
Banque immobilière et commerciale, 37, boulevard Haussmann, Paris.
Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris.
Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris.
Banque des intérêts français, 23, rue Louis-le-Grand, Paris.
Banque internationale de commerce, 26, rue Laffitte, Paris.
Banque de l'Isère, Ferradou, David et Cie, 1 *bis*, place Vaucanson, Grenoble.
Banque italo-belge, 12, rue Volney, Paris.
Banque J. Joire, 49, rue de Lille, Tourcoing.
Banque Jordaan, 3 et 5, rue Saint-Georges, Paris.
Banque Kanapa et Jourda, 32, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.
Banque Lambert Blitz, 119, boulevard Haussmann, Paris.
Banque de Madagascar, 88, rue de Courcelles, Paris.
Banque mobilière privée, 22, rue Pasquier, Paris.
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris.
Banque Nicolet et Lafanechère, 20, boulevard Edouard-Rey, Grenoble.
Banque Normandin, 5, rue de Condé, Bordeaux.
Banque Nuger, 7, place Michel-de-l'Hôpital, Clermont-Ferrand.
Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, Paris.
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.
Banque parisienne pour l'industrie, 50 *bis*, rue de Lisbonne, Paris.
Banque des pays de l'Europe centrale, 12, rue de Castiglione, Paris.
Banque des produits alimentaires et coloniaux, 5, rue Scribe, Paris.
Banque de Provence, 76 *bis*, cours La Fayette, Toulon.
Banque régionale du centre, 61, rue Jean-Jaurès, Roanne.
Banque régionale du Nord, 16, rue du Pays, Roubaix.
Banque régionale de l'Ouest, 13, rue Gallois, Blois.
Banque de Saint-Phalle, 9, rue Boissy-d'Anglas, Paris.
Banque de Savoie, 5, rue Favre, Chambéry.
Banque Scalbert, 37, rue Molinel, Lille.
Banque de Syrie et du Liban, 12, rue Roquépine, Paris.
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris.
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.
Barclays Bank (France) Ltd, 33, rue du 4-Septembre, Paris.
MM. Bonnasse, 8, allée Léon-Gambetta, Marseille.
Caisse centrale des banques populaires, 1, rue Léon-Cladel, Paris.
Caisse de crédit du Havre, 40, rue Lord-Kitchener, le Havre.
Caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris.
Chambre des courtiers en valeurs mobilières, 5, rue du Helder, Paris.
Chambre syndicale des agents de change de Bordeaux, palais de la Bourse, Bordeaux.
Chambre syndicale des agents de change de Lille, 38, rue Thiers, Lille.
Chambre syndicale des agents de change de Lyon, palais du Commerce, Lyon.
Chambre syndicale des agents de change de Marseille, palais de la Bourse, Marseille.
Chambre syndicale des agents de change de Nancy, palais de la Bourse, Nancy.
Chambre syndicale des agents de change de Nantes, palais de la Bourse, Nantes.
Chambre syndicale des agents de change de Paris, 4, place de la Bourse, Paris.
Chambre syndicale des agents de change de Toulouse, palais de la Bourse, Toulouse.
De Charnace et Cie, 6, rue de Lisbonne, Paris.
Chase Bank, 41, rue Cambon, Paris.
Compagnie générale française de crédit, 90, rue de Courcelles, Paris.
Compagnie parisienne de réescompte, 26, rue Saint-Georges, Paris.
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.
Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, Lyon.
Courvoisier et Cie, 53, rue La Boétie, Paris.
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris.
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris.
Crédit foncier d'Algérie et de la Tunisie, 43, rue Cambon, Paris.
Crédit foncier de France, 5, rue des Capucines, Paris.
Crédit foncier de Monaco, 11, boulevard Albert-Ier, principauté de Monaco.
Crédit français, 37, rue des Mathurins, Paris.
Crédit général d'escompte et de dépôts, 9, Grande-Rue, Roubaix.
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 14, rue de la Nuée-Bleue, Strasbourg.
Crédit industriel de Normandie, 3, rue d'Herbouville, Rouen.
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris.
Crédit marseillais, 24, rue de la Darse, Marseille.
Crédit mobilier industriel, 18, avenue Matignon, Paris.
Crédit nantais, 4, rue Voltaire, Nantes.
Crédit du Nord, 8, rue Jean-Roisin, Lille.
Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, Angers.
Crédit sucrier et commercial, 15, rue du Louvre, Paris.
Joseph Danon et Cie, 20, rue de la Baume, Paris.
Veuve Demachy et Cie, 27, rue de Londres, Paris.
Dupuy, de Parseval et Cie, 10, rue de l'Esplanade, Sète.
Electro-Crédit, 12, rue de la Baume, Paris.
Guaranty Trust Co of New-York, 4, place de la Concorde, Paris.
Guiard, Reber et Cie, 60, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.
Heine et Cie, 63, rue de la Victoire, Paris.
Louis Hirsch et Cie, 29, rue de la Paix, Paris.
Hong Kong and Shangaï Banking Corporation, 19, place Tolozan, Lyon.
Hottinguer et Cie, 38, rue de Provence, Paris.
Jacquier et Cie, 4, rue de la Bourse, Lyon.
Journel et Cie, 27, rue de l'Isle, Saint-Quentin.
Lazard frères et Cie, 5, rue Pillet-Will, Paris.
Lehideux et Cie, 3, rue Drouot, Paris.
Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd, 13, boulevard des Capucines, Paris.
Mallet frères et Cie, 37, rue d'Anjou, Paris.
Martin frères, 37, rue Paradis, Marseille.
Maurel frères et Cie, 55, rue de Grignan, Marseille.
R. Meyer et Cie, 30, rue de la Baume, Paris.
Mirabaud et Cie, 56, rue de Provence, Paris.
Morgan et Cie Inc., 14, place Vendôme, Paris.
Veuve Morin Pons et Cie, 12, rue de la République, Lyon.
La Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris.
De Neuflize, Schlumberger et Cie, 12, place de la Bourse, Paris.
Odier, Bungener et Cie, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Pommier, Pavie et Cie, 57, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.
Raphael et Cie, 35, rue de Châteaudun, Paris.
Rivaud et Cie, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.
De Rothschild frères, 21, rue Laffitte, Paris.
Royal Bank of Canada, 3, rue Scribe, Paris.
MM. Rueff et Cie, 11 *bis*, boulevard Haussmann, Paris.
Saint-Olive et Cie, 13, rue de la République, Lyon.
Scialom frères, Chevallier et Cie, 42, rue Paradis, Marseille.
Seligman et Cie, 45, boulevard Haussmann, Paris.

S. A. de participation, d'études et de banque, 43, rue de Clichy, Paris.
Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 12, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.
Société de crédit foncier colonial et de banque, 10, rue Volney, Paris.
Société française de reports et de dépôts, 58, rue de Provence, Paris.
Société franco-américaine de banque, 23, boulevard Haussmann, Paris.
Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, Strasbourg.
Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris.
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris.
Société générale foncière, 4, rue de Penthièvre, Paris.
Société de gestion financière, 31, rue Puits-Gaillot, Lyon.
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon.
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 75, rue Paradis, Marseille.
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôt, 4, place André-Maginot, Nancy.
Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris.
Société parisienne de banque, 48, rue des Petits-Champs, Paris.
Stern, Jenny et Cie, 29, rue Taitbout, Paris.
Stern et Cie, 6, rue de Penthièvre, Paris.
A. Tarneaud et fils, 15, rue du Banc-Léger, Limoges.
The National City Bank of New-York, 60, avenue des Champs-Elysées, Paris.
Thos Cook And Son, Bankers (France) Ltd., 2, place de la Madeleine, Paris.
Union de banques à Paris, 22, place de la Madeleine, Paris.
Union d'escompte, 30, boulevard Haussmann, Paris.
Union européenne industrielle et financière, 6, rue Gaillon, Paris.
Union française de banque pour l'acceptation et les financements extérieurs, 35, rue Tronchet, Paris.
Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.
Union française d'outre-mer, 16, rue Halévy, Paris.
Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris.
Varin, Bernier et Cie, 102, boulevard Haussmann, Paris.
Vernes et Cie, 29, rue Taitbout, Paris.
Westminster Foreign Bank Ltd, 18, place Vendôme, Paris.
Worms et Cie, 45, boulevard Haussmann, Paris.

Etablissements agréés en Sarre (1).

Banque de réescompte de la Sarre, Sarrebruck, 26 Neumarkt.
Crédit sarrois, 29 Rathausstrasse, Sarrebruck.
Landesbank Und Girozentrale Saar, Commercystrasse 4, Sarrebruck.
Zentralkasse Saarlandischer Genossenshaften, Beethovenstrasse 33, Sarrebruck.

(1) L'agrément accordé aux établissements ci-dessus ne vise que les relations de la Sarre avec les pays étrangers.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue.

CHAPITRE A. — *Dispositions générales.*

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert des crédits, au titre du troisième trimestre de l'année 1952, pour l'importation de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation a été suspendue selon avis des 4 et 19 février 1952.

Les demandes d'autorisation d'importation doivent être déposées dans les conditions prévues au chapitre B, titres I à IV du présent avis; elles devront viser exclusivement les produits qui étaient libérés antérieurement au 4 février ou au 19 février, selon le cas; tous les dossiers de demandes devront porter, sur la chemise enveloppe, première page, dans l'angle supérieur gauche, la mention:

« Avis du 9 juillet 1952. »

Le présent avis remplace et annule l'avis du 12 avril 1952 et les rectificatifs des 16, 18 et 26 avril, relatifs aux produits exhibérés; aucune demande ne sera plus reçue au titre de ces avis.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule AC dans les conditions habituelles, seront déposées à l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) et examinées par les ministères techniques dans les conditions prévues aux titres I, II, III et IV ci-après.

L'attention des importateurs est appelée particulièrement sur les points ci-après:

1° Les licences pour importation des produits alimentaires d'origine agricole ou maritime qui sont marqués de la lettre B auront une durée de validité limitée à trois mois;

2° Les demandes de licences portant sur des produits marqués de la lettre F devront être accompagnés de facture *pro forma* en deux exemplaires, qui seront établies en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française;

3° Pour certains produits agricoles, produits de la mer et pour divers produits qui sont marqués de la lettre J, les importateurs doivent transmettre aux ministères techniques intéressés, pour information, les pièces justificatives des importations qu'ils ont réalisées sur les mêmes produits au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés.

Ces pièces sont:

a) Soit les certificats ou licences d'importation apurés par la douane, ou photocopie des certificats ou licences;

b) Soit des relevés de ces documents, établis par pays de provenance et certifiés par les banques domiciliataires.

Toutefois, le ministère technique pourra toujours demander que les justifications lui soient produites dans la forme prévue en « *a*) ».

Les pièces justificatives ci-dessus doivent être transmises:

Pour les divers produits marqués J. t à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e);

Pour les produits agricoles, marqués J. a, au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 78, rue de Varenne, Paris (7e), ou pour les bois, visés aux nos 765 à 767, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, Paris (7e);

Pour les produits de la pêche maritime, marqués J. m, au ministère de la marine marchande, direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, Paris (7e).

Les importateurs qui ont transmis les références dans les conditions fixées par l'avis du 12 avril 1952 n'auront pas à en renouveler l'envoi.

Les importateurs qui ne se trouvent pas dans cette situation devront transmettre leurs références dès qu'ils auront reçu l'accusé de réception de leur demande, en mentionnant sur leur dossier le numéro d'enregistrement de celles-ci, le numéro tarifaire des produits et le pays de provenance.

Il est rappelé que les importations effectuées sur production de titres obtenus au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses sont réputées importations faites sans déclaration et peuvent être poursuivies comme telles (cf. art. 38 et 426 du code des douanes).

CHAPITRE B. — *Produits à importer.*

TITRE Ier. — PRODUITS A IMPORTER PAR GROUPEMENTS OU ORGANISMES ASSIMILÉS

NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	DÉSIGNATION
61 A	Bulbes tubercules	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, Paris (7e).
82	Thé	Groupement d'achat du thé, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy-la-Garenne (Seine), ou importateurs agissant pour son compte.
290	Minerai de fer.....	Ferimport, groupement mobilisation.
292	Minerai de manganèse	Société du manganèse, groupement mobilisation.
728 et 729	Cuirs et peaux bruts.	Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts.
872 873	Laine en masse ..... Poils fins	Groupement d'importation et de répartition de la laine.
879	Ramie	Groupement d'importation et de répartition du lin.
4310	Cuivre	Groupement d'importation et de répartition des métaux.

TITRE II. — PRODUITS A IMPORTER SOUS LICENCES EXAMINÉES AU FUR ET A MESURE DE LEUR PRÉSENTATION

a) Dispositions générales:

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences portant sur des produits repris au présent titre pourront être déposées dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel;* elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées pour ces mêmes produits dans les conditions prévues au titre II (examen au fur et à mesure) de l'avis du 12 avril, et qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, demeurent valables et n'auront pas à être renouvelées.

Par contre, les demandes portant sur des produits repris au présent titre II et qui, dans l'avis du 12 avril, étaient soumises à examen simultané, ne demeurent plus valables au titre du présent avis.

b) Produits soumis au régime du titre II:

1 B et 13 D	Chevaux de boucherie et viande de cheval	Ja-R
Ex. 3 et 13 A	Bovins et viande de bovins	Ja-R
Ex. 3, 4, Ex. 5 et Ex. 6	Animaux reproducteurs	Ja-R
6 et 13 C	Porcins et viande de porc (sauf lard)	Ja-R
Ex. 4 et 13 B	Ovins et viande d'ovins	Ja-R
14	Abats comestibles	Ja-R
22	Viandes salées, séchées	Ja-R
27 B	Escargots	Ja-R
33 A	Œufs en coquilles, frais ou conservés	Ja-R
33 B	Œufs complets, dépourvus de leur coquille	Ja-R
35	Cheveux bruts	F
36	Crins bruts	F
37	Soies de porc, poils	F
38	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux.	Ja-R
42	Plumes	F
29 et 43	Os et déchets d'animaux	F
44 et 45	Cornes, bois et sabots d'animaux	F
47 a 50	Ecailles, coquilles vides, fanons de baleine, corail	F
52	Glandes et organes d'animaux frais	F
Ex. 69 A	Haricots de semence	Ja-R
Ex. 69 D	Pois de semence	Ja-R
Ex. 75 A	Amandes amères pour huile d'amandes.	
112 B, C, E, O, P	Graines de coprah, palmiste, ricin, illipé, karité.	
113 B, C, D, E	Graines à ensemencer, autres que graines de betteraves	Ja-R
119 E	Noyaux de fruits.	
126 et 138	Gommes et cires.	
128 A	Algues	F
131	Matières végétales employées en sparterie ou tannerie (n. d. n. c. a.)	F
133	Matières végétales pour balais et brosses (n. d. n. c. a.)	F
139, 140, 144, 145	Huile de pied de bœuf, graisse d'os, de suint et dérivés, autres graisses animales	R
Ex. 143 C	Graisses et huiles de poissons, autres que de foie de morue et de flétan	R
146 H, K, O	Huiles d'olive, de palmiste et de coprah	R
148 à 150 et 153	Lies, pâtes de neutralisation, dégras, brais stéariques et brais de suint	
152	Glycérine.	
Ex 154	Huiles de baleine brutes ou hydrogénées	R
203	Spathfluor.	
240 A et B et 348	Soufre et pyrites.	
241	Graphite.	
242	Ecume de mer, ambre	F
248	Barytine.	
252	Cryolithe.	
255 A	Globertite.	
256	Magnésie calcinée.	
262	Talc, asbestine.	
263	Amiante.	
264	Mica.	
265	Cyanite.	
266	Feldspath.	
267	Pegmatite.	
268 A	Kaolin.	
268 B à F	Argiles.	
269 et 279 C	Quartz, quartzites et grès spéciaux pour briques réfractaires.	
270	Mortiers, ciments, pisés, coulés et mastics réfractaires.	
Ex. 276	Dolomie frittée et dolomie crue.	
Ex. 278 A et Ex. 278 B	Marbres et granits en blocs bruts ou équarris.	
279 A	Pierres concassées, cailloux et galets pour l'empierrement des routes et voies ferrées.	
279 B	Castines et pierres à chaux.	
Ex. 284	Sables naturels ou artificiels pour usages industriels.	
287 A	Chaux grasses et assimilées.	
296	Minerai de zinc.	
301	Minerai de chrome.	
Ex. 302	Minerai de béryl.	
Ex. 302	Ilménite.	
315	Tourbe à usage agricole.	
326	Brais de goudron de houille.	
327	Coke de brai de goudron de houille.	
318 à 325, 328, 329 et 519	Goudrons et dérivés, sauf brai et coke de brai.	
330 et 331	Asphalte, bitume et mastic d'asphalte.	
Divers.	Abrasifs divers.	
354 B	Carbon black.	
362	Mercure.	
387 A, B, C	Ammoniaque.	
482 à 486	Alcools et dérivés.	
567 à 571	Produits pharmaceutiques.	
677 B	Electrodes graphitées.	
685 A, B	Produits d'entretien.	
691 à 701	Matières plastiques.	
710 et 711	Caoutchouc naturel et synthétique, et dérivés chimiques du caoutchouc.	
712 à 727 (sauf 724)	Gommes régénérées, produits de récupération du caoutchouc, caoutchouc et matières assimilées et ouvrages en ces matières (sauf bandages et pneumatiques).	
730 à 735	Cuirs et peaux seulement tannés	F
736 à 741	Cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage	F
Ex. 742	Débris, rognures et autres déchets de cuirs et peaux tannées.	
758	Cordes en boyaux	F
765 à 767	Bois ronds bruts, équarris ou sciés	Ja
773	Feuillets de placages, collés sur papier, etc	F
775	Bois filés pour stores	F
776	Paille de bois	F
779	Bois rabotés, rainés, bouvetés	F
780	Baguettes et moulures	F
782	Feuillets de placages	F
785	Bois amélioré	F
786 à 789	Lattis, treillages, pièces de menuiserie.	F
790	Baraques, chalets, etc	F
791	Caisses, emballages	F
792	Ouvrages de tonnellerie	F
794	Articles divers en bois pour l'industrie.	F
795	Pièces de charronnage	F
797 à 799	Matériel en bois pour l'économie rurale, tabletterie, ébénisterie, ornements	F
819	Tresses et bandes tressées	F
820	Articles tissés	
822 et 823	Pâtes à papier, pâtes textiles (joindre aux demandes une facture *pro forma* en trois exemplaires, cf. avis du 14 février 1952).	
824	Vieux papiers.	
858 à 868	Agendas, calendriers et éphémérides, étiquettes, papiers fiduciaires, etc., cartes postales, images religieuses, décalcomanies, plans et dessins industriels, photographies, ouvrages publicitaires et autres imprimés et reproductions.	
870	Déchets de soie	F
871	Fibres synthétiques	F
874	Déchets de laine et de poils fins	F
875	Effilochés de laine ou de poils fins	F
877	Poils grossiers	F
880	Coton en masse. Demandes à déposer selon les conditions prévues par l'avis relatif au programme sterling (*J. O.* du 13 décembre 1951).	
881 à 883	Déchets et effilochés de coton	F
Ex. 891	Sisal (F). Demandes à déposer selon les conditions prévues par l'avis Indonésie (*J. O.* du 9 mars 1951).	
876	Laines ou poils fins, cardés ou peignés.	
878	Lin. Les demandes de licences ne peuvent être déposées que par le groupement d'importation et de répartition du lin ou par les filateurs ou les négociants agissant pour le compte de ceux-ci.	
Ex 878	Déchets de lin.	
892	Jute	F
899	Soie grège (F). Demandes à déposer dans les conditions prévues par l'avis Japon (*J. O.* du 27 mars 1952).	
1141	Friperie (Jt)	F
1142	Drilles et chiffons (Jt.)	F
1152	Tresses pour chapelleries	F
1153 à 1157	Matières premières pour chapelleries	F
1158 et 1159	Cloches et feutres pour chapeaux	F
1161 à 1166	Chapeaux et coiffures	F
1168 et 1169	Cannes, poignées pour cannes	F
Ex. 1177	Cheveux préparés	F
1180	Pavés spéciaux pour broyeurs.	
1181	Ardoises travaillées.	

1186	Panneaux et autres éléments en fibres végétales, etc., agglomérés avec du ciment ou autres fibres similaires.....	F
1191 C	Feuilles formées de clivures de métal agglomérées	F
Divers.	Produits minéraux non métalliques divers.	
1202 A, B et D et 1203 A, B et D	Briques et pièces de constructions réfractaires et autres produits réfractaires, alumineux, silico-alumineux, siliceux et autres.	
1202 C et 1203 C	Briques et pièces de constructions réfractaires et autres produits réfractaires magnésiens.	
Ex. 1257 A	Diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés et diamants taillés ou autrement travaillés pour usages industriels.	
Ex. 1257 B	Agate travaillée.	
Ex. 1258	Pierres synthétiques à usages industriels	F
1259	Egrisés, poudres et déchets.	
1260	Argent.	
1265 A, 1267 A et 1268 A	Platine, palladium, métaux de la mine autres.	
1279	Ferro-alliages.	
1280 A	Limaille de fer.	
1280 B	Ferrailles.	
Ex. 1281 D	Déchets lingotés.	
1283 A	Fers et aciers en poudres.....	F
Ex. 1284 D	Fil machine	F
Ex. 1297 D	Fils tréfilés spéciaux.....	F
Ex. 1304 B	Tubes et tuyaux en aciers alliés.....	F
1332 et 1342	Nickel et alliages de nickel.	
1347	Aluminium.	
1366	Zinc métal.	
1382	Etain	
1391	Cadmium.	
1394 A	Chrome métal.	
1396	Bismuth.	
Divers.	Autres minerais, autres métaux non ferreux, déchets de métaux non ferreux et minerais divers.	
1725 C	Fils et câbles émaillés, sans enveloppe ni armature métallique.....	F
Divers.	Demi-produits en métaux non ferreux..	F
1532, 1534 B, 1537 B et C, Ex. 1538 B et C	Autres machines motrices, compresseurs et pompes à vide autres que frigorifiques	F
Ex. 1538 B	Compresseurs frigorifiques, volumétriques, rotatifs	F
1634 et 1635	Machines et appareils pour les tabacs et les allumettes.....	F
Ex. 1556 B et C	Treuils de labourage.....	F
1533	Elévateurs à liquides.....	F
1534 A	Pompes à bras.....	F
Ex. 1588 C	Charrues autres qu'à disques et appareils similaires à traction animale....	F
Ex. 1588 D	Cultivateurs et appareils similaires à traction animale.....	F
Ex. 1590 A	Faucheuses et javeleuses autres, à traction animale	F
Ex. 1590 B	Moissonneuses-lieuses, à traction animale	F
Ex. 1590 D	Appareils de fenaison et similaires autres à traction animale.....	F
Ex. 1590 F	Autres appareils à traction animale....	F
1592	Appareils et instruments pour la protection des végétaux	F
1593	Appareils d'aviculture et d'apiculture n. d. n. c. a.....	F
1594	Appareils de ferme n. d. n. c. a.....	F
Ex. 1595 A	Trieurs à tubercules.....	F
Ex. 1595 B	Séchoirs	F
1597	Matériel de vinification et cidrerie....	F
1809, 1810 et 1812	Véhicules à traction animale.....	F
1590 C	Moissonneuses-batteuses	F

Les licences déposées au titre des produits figurant sur la liste entre 1556 et 1590 C seront délivrées après avis du comité de direction du machinisme agricole.

1555 B et C	Ascenseurs à fonctionnement électrique.	
1707 et 1708	Accumulateurs.	
1675, 1676 et Ex. 1686	Roulements, pièces détachées et paliers à roulements.....	F
Ex. 1539	Pièces détachées de moteurs de voitures automobiles.....	F
1802 B et C	Pièces détachées de carrosseries automobiles	F
1804 C à I	Parties et pièces détachées de châssis automobiles	F
Ex. 1765 à Ex. 1768	Equipements électriques pour voitures automobiles	F
Ex. 1797, Ex. 1798 A et B, Ex. 1799.	Véhicules à moteur électrique relevant des numéros ci-contre.....	F
1805 et 1806	Vélocipèdes et vélocimanes.....	F
1808	Parties et pièces détachées de cycles et de motocycles	F
1813 et 1814 B	Remorques pour transport de personnes et des marchandises.....	F
1815	Voitures d'enfants et de malades	F
1700 et 1701	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs, et leurs parties et pièces détachées.....	F
Ex. 1709	Appareils de coupure et de sectionnement non automatiques dans l'air ou en milieux gazeux, de plus de 1 kg...	F
1947 à 1955	Ouvrages en matière à tailler et à mouler (tabletterie)	F
1989 à 2000	Articles de sport.....	F
2023	Œuvres d'art originales:	
2024 A	De zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie.	
2024 B	Objets de collection. Présentant un intérêt historique, archéologique ou ethnographique. Sans limitation de date	
2024 D	autres. Collections de monnaies, de cartes postales, de photographies, etc.	
2025	Objets de collection, avec limitation de date.	
Divers.	Autres produits libérés, qui ne sont pas repris distinctement au présent avis..	F

TITRE III. — Produits a importer sur licences soumises a examen simultane

a) Dispositions générales:

Les examens simultanés auxquels il est procédé pour tous les produits couverts par un même contingent sont échelonnés au cours du trimestre.

Les demandes de licences seront reçues:

Pour la première série, jusqu'au 25 juillet;

Pour la deuxième série, jusqu'au 10 août;

Pour la troisième série, jusqu'au 25 août.

Afin d'éviter un afflux considérable de demandes sur une période de temps très brève, et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Chaque demande de licence ne devra comporter que des produits qui sont repris à une même ligne du titre III.

b) Produits soumis au régime du titre III.

Seront reçues jusqu'au 25 juillet 1952 les demandes portant sur les produits ci-après:

1 A	Chevaux	Ja-R
2	Anes, mulets, bardots.....	Ja-R
15 à 18	Volailles mortes, foies d'oies ou de canards, gibiers, lapins.....	Ja-R
26	Crustacés de mer frais (vivants ou morts)	Jm-R
67 F, K, L	Asperges, concombres, artichauts.....	Ja-R
68	Légumes et plantes potagères déshydratés	Ja-R
69 B	Fèves et féveroles.....	Ja-R
Ex. 70 A	Manioc	Ja-R
72	Agrumes	Ja-R
74 B	Raisins secs.....	Ja-R
75 A, B	Amandes, noisettes.....	Ja-R
75 C et Ex. 75 E	Noix, pistaches.....	Ja-R
78 B, C, D	Framboises, groseilles, cassis et autres.	Ja-R
80 C, E	Abricots secs, pruneaux.....	Ja-R
157	Cires de spermaceti.	
161 à 163	Foies, préparations et conserves de viande, extraits et bouillons de viande ..... En outre, pour les extraits et bouillons de viande, envoyer un échantillon à la Direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e), et indiquer la composition du produit.	Jt-F
165	Crustacés et mollusques préparés ou conservés	Jm
Ex. 167 A et B	Sucre raffiné, sirop de sucre, sucre de fruits et autres sucres.	
189 à 192	Conserves de légumes et fruits.....	Ja-R
209 à 211	Eaux naturelles, eaux minérales, glaces	Ja-R
174 et 200 à 207	Poudres sucrées pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., condiments, fermenis..... En outre, pour les produits de ce contingent, indiquer la composition et envoyer un échantillon à la Direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).	Jt. F

Ex 204, Ex 205 et Ex. 358	Levures, présures, ferments à usage agricole	Ja-F
41, 120 à 122, 226 à 229, 231 à 234	Sang, pailles, fourrages, racines fourragères, farine de viande ou de poisson, pulpes, drèches, tourteaux, lies, préparations fourragères et aliments préparés pour le bétail	Ja
609	Crayons	F
637	Pâte à modeler	F
716	Articles de sellerie	F
752	Articles de gainerie	F
753 A et B	Articles de ceinturonnerie	F
754	Vêtements en cuir	F
755 A et B	Articles de ganterie en cuir	F
756 A	Courroies plates	F
756 D, E	Articles de protection et autres articles en cuir	F
757	Autres ouvrages en cuir, peau	F
825 à 828	Papiers et cartons non transformés	F
830 à 852	Papiers et cartons transformés (sauf gaufrés et estampés) et ouvrages en papier et carton	F
881 et 885	Fibranne et autres fibres artificielles continues	F
886	Effilochés de fibres artificielles	F
887	Fibres artificielles cardées, peignées, étirées	F
909 à 910	Fils de soie, schappe, bourre	F
911 à 914	Fils de fibres synthétiques	F
915 à 920	Fils de laine	F
921 à 923	Fils de lin et de ramie	F
924 à 927	Fils de coton	F
928 à 932	Fils de rayonne	F
933 et 934	Fils de fibranne	F
965 à 969	Tissus de laine	F
1021 à 1031	Velours laine et coton	F
1036 à 1039	Tulles et dentelles	F
1047 à 1051	Feutres	F
1068 à 1070	Broderies et étiquettes tissées	F
1071 à 1077	Vêtements en tissus	F
1143	Chaussures, semelles cuir ou caoutchouc, dessus cuir	F
1857 à 1859, et 1866 et 1867	Instruments d'astronomie, géodésie, levée de plans, météorologie et géophysique	F
Ex. 1656	Fleurets de mine	F
1641 O	Machines à pointer	F
1672 A	Machines dites « à bobiner »	F
Ex. 1703 B	Redresseurs autres qu'à vapeur de mercure à ampoules de verre et à cathodes chaudes	F
1706	Piles électriques.	
1724 A	Fils et câbles armés, isolés avec des matières plastiques, même avec adjonction d'autres matières	F
1724 C et 1725 D	Fils et câbles, armés ou non, isolés avec de la pâte de cellulose, du papier ou des matières textiles autres que la soie, la schappe et les fibres synthétiques	F
1727 à 1729	Appareils électriques de signalisation	F

Seront reçues jusqu'au 10 août 1952 les demandes portant sur les produits ci-après:

83 à 92	Vanille, poivres et épices divers	Jt. F
118 D, E	Racines, écorces.	
119 A, B, D, F	Graines d'anis, écorces de citrons, caroubes, malé	Jt. F
663	Extincteurs	F
724 A, B, C	Pneumatiques	F
800 à 803	Sièges et fonds de sièges	F
804 à 808 (sauf 804 B)	Meubles	F
809 à 813	Literie (y compris sommiers métalliques)	F
935 à 950	Fils, ficelles, cordages	F
951 et 952	Tissus métalliques	F
953 à 960	Tissus de soie	F
961 à 964	Tissus de fibres synthétiques	F
984 à 989	Tissus de rayonne et fibranne	F
990 à 991	Tissus de chanvre	F
992 à 997	Tissus de jute et de papier	F
998 à 1020	Rubannerie	F
1032 et 1033	Tapis	F
1057	Linoléum	F
1165	Casques métalliques	F
1170	Montures de parapluies et parasols	F
1910 à 1928 (sauf 1924)	Instruments de musique et appareils musicaux	F
1101	Bouteilles sous pression et récipients analogues	F
Ex. 1105 A	Pots à lait de plus de 18 litres	F
1105 B	Fûts, touques, tonnelets, bidons et boîtes d'emballage en tôle	F
1108	Tubes souples d'emballage	F
1110	Stilligouttes et bouchons verseurs	F
1111	Capsules de surbouchage	F
1119 à 1121	Chaînes et leurs accessoires, ancres	F
Ex. 1125	Clous à ferrer les animaux	F
Ex. 1128	Protecteurs et ferrures pour chaussures	F
1129	Fers à ferrer les animaux	F
1136 A	Outils spéciaux d'horlogerie	F
Ex. 1143	Rasoirs de sûreté et pièces détachées, à l'exception des lames	F
1155	Articles de ménage, d'hygiène, etc., en cuivre et ses alliages	F
1161	Tuyaux flexibles	F
1195	Pointes moulées pour usages industriels	F
1199	Bigoudis, ondulateurs et articles similaires en métaux communs	F
1501 B	Autres articles métalliques pour papeterie	F
1508	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses	F
1509	Cadres métalliques pour photographies, gravures, etc.	F
1511 à 1513	Boîtes à poudre et à fards, etc.	F
1757 C	Fers à souder électriques	F
1763 B	Parties et pièces détachées de tondeuses électriques	F
Divers.	Produits du travail des métaux	F
1663	Machines à additionner et à calculer	F
1661, 1668	Machines et appareils de bureau (à l'exception des machines à écrire, des machines à additionner et à calculer)	F
1658 à 1661, 1847 et 1848	Appareils et instruments de pesage y compris les balances de précision et les poids à peser	F
1862, 1864, 1868 C, D, E	Machines à diviser, machines d'essais, instruments de dessin et instruments divers	F
1876, 1878 à 1884	Appareils pour la cinématographie et la projection	F
1657 A	Générateurs d'acétylène et d'autres gaz par voie humide, pour tous usages, et leurs pièces détachées	F
1757 D	Autres appareils électriques à souder, chauffer, refouler les métaux	F
678	Electrodes, fils et baguettes métalliques enrobés pour soudure	F
680	Compositions à souder en poudre ou en pâte	F
1679, 1687	Organes de transmission	F
1545 à 1549	Foyers et fours	F
1555 à 1567 (sauf 1555 B, 1556 B et C et 1563) Ex. 1799 A, 1811, 1816 B	Matériel de levage et manutention	F
1568 A à H (sauf B)	Matériel d'extraction, de terrassement et de préparation de produits minéraux	F
1571, 73, 74, 78	Calandres pour tous usages	F
1576 B	Machines pour l'industrie de la céramique et de la verrerie	F
1581 à 83, 1641	Matériel pour minoteries et industries alimentaires	F
1598, 1599, 1602 à 1605	Matériel pour l'industrie du papier	F
1611 à 1614	Matériel d'imprimerie	F
Ex. 1615 C, 1616, 1617	Extincteurs	F
663	Tubes façonnés en cuivre et ses alliages	F
Ex. 1316 B	Cuisinières de plus de 1 m 20	F
Ex. 1323 B	Gazogènes, machines à vapeur	F
Ex. 1330 B	Moteurs mécaniques	F
Ex. 1485 A	Autres machines et appareils thermiques	F
1523, 1524	Machines et appareils centrifuges	F
1531	Machines à décaper	F
1554	Moules et coquilles	F
1572	Machines et appareils non électriques à laver le linge et la vaisselle	F
1585	Machines à fabriquer les crayons	F
1586	Graisseurs automatiques	F
1636	Locomotives à vapeur pour voies de 0 m 60 et moins	F
Ex. 1672 B	Wagons autres	F
1687	Isolateurs et pièces en matières isolantes (sauf en stéatite)	F
1781 A	Lampes de poche et similaires, appareils électriques d'éclairage, lampes et tubes à incandescence, lampes à arc	F
1777 F	Compteurs électriques	F
Ex. 1721, Ex. 1725		
1730 à 1733		
1834		

1618 à 1620 sauf Ex. 1620 D	Machines de préparation de matières textiles et de filatures	F
1621, 1622	Matériel pour opérations complémentaires de filature, de préparation au tissage et de tissage	F
1623, 1624	Matériel de bonnelerie, métiers à tulle et à dentelles	F
1625, 1626 A, B, D, E	Accessoires et pièces détachées	F
1627, 1629	Machines pour le feutre, pour l'apprêt et matériel de blanchisserie	F
1630 B, Ex. 1631 A, 1631 B	Machines à coudre industrielles	F
1631 C	Aiguilles pour machines à coudre	F
1632	Machines pour cuirs et peaux	F
Ex. 1633 A	Alènes et aiguilles à coudre les chaussures ou le cuir	F

Seront reçues jusqu'au 25 août 1952 les demandes portant sur les produits ci-après:

158 et 159	Cires animales et végétales	F
950 à 972	Tissus de lin	F
973 à 983	Tissus de coton	F
1040 à 1045	Filets et passementerie	F
1052 et 1053	Tuyaux et courroies	F
1054, 1055 A et B, 1056 A à D, 1060, 1061	Tissus divers	F
1065 à 1067	Articles techniques, manchons, mèches	F
1078 à 1085	Accessoires du vêtement	F
1086 et 1087	Linge de maison et d'ameublement	F
1088 à 1093 (sauf 1092 B)	Articles confectionnés en tissus	F
1094 à 1103	Bonnetterie métal et étoffes de bonneterie	F
1104, 1106 à 1111	Bas, chaussettes, socquettes	F
1112 à 1119	Autres articles en bonnetterie	F
1251	Objets en verroterie	F
1270 à 1273	Ouvrages en pierres précieuses (bijouterie, joaillerie)	F
1275	Bijouterie fantaisie	F
1486 à 1489	Objets d'ornement en métaux	F
1669	Autres appareils et machines de bureau	F
Ex. 2001	Hameçons non montés	F
2011 à 2013	Ardoises pour dessins, cachets, tampons, briquets	F
2017	Vaporisateurs et leurs montures	F
1833, 1835, 1836, 1839, 1849, 1539 N	Compteurs et appareils de contrôle	F
1886 B à E, 1887 A, D, E, 1888, 1894, 1895 B et C et 571 D	Matériel médico-chirurgical et ciment dentaire	F
1870 à 1873	Lunetterie, jumelles, loupes	F
1912	Armes de commerce utilisant toute force propulsive, autre que la poudre	F
1913	Armes de commerce n. d. n. c. i.	F
1536	Turbines hydrauliques	F
1535 et 1536	Pompes et groupes moto-pompes	F
1540 à 1544, 1553	Appareils de ventilation et conditionnement d'air	F
1608 à 1610	Matériel pour l'industrie chimique	F
1637, 1639 et 1640	Machines de conditionnement	F
1924	Pièces détachées pour appareils d'enregistrement et de reproduction du son	F

TITRE IV. — PRODUITS A IMPORTER SOUS LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION; AUTORISATION D'IMPORTATION

863	Journaux.
864	Musique imprimée ou manuscrite.
866	Livres.
866	Albums à images pour enfants.
867	Ouvrages cartographiques en feuilles ou en planches.

Les déclarations pourront être déposées dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie.

Les importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-indonésien du 26 avril 1952 (valable du 1er mai 1952 au 30 avril 1953).

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de l'accord sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-dessous sont seuls habilités à déposer les demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste	
4	Thé noir. — Groupement d'achat des thés.
12	Tabacs. — S. E. I. T. A.
15	Cuirs et peaux bruts. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

Les demandes seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C, et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste	
1	Coquillages.
2	Copra.
5	Noix muscade. — Les demandes devront obligatoirement spécifier la qualité (Siauw, Papou, Benda) et la catégorie des noix muscades proposées: calibrées (nombre de fruits), rolles, saines, cassées, piquées, et être distinctes pour chacune des catégories ci-dessus.
6	Plantes médicinales.
7	Gomme damar, manille, benjoin, etc.
8	Rotin brut.
9	Kapok.
10	Sisal, agave, aloès et laguey en filasse et étoupe, en déchets ou en effilochés, purs ou mélangés. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées soit par les attributaires ressortissant au comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires agissant pour le compte des attributaires les désignant nommément et en fournissant une attestation du comité susvisé.
13	Huiles essentielles.
14	Caoutchouc.
17	Matières premières pour chapellerie.
18	Epices y compris poivre.
19	Quinine et écorce de quinquina.
20	Produits divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous avis spéciaux.*

Des avis spéciaux fixent ou fixeront les modalités d'importation des produits suivants:

Numéro de poste	
3	Café. — L'importation s'effectue suivant les modalités fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 juin 1952.
11	Produits de cacao. — Un avis ultérieur fixera les modalités d'importation de ces produits.

IV. — *Dispositions spéciales pour les produits indonésiens importés via la Hollande.*

Les dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1950 sont annulées.

En conséquence, l'importation des produits ex-libérés originaires de l'Indonésie et en provenance de Hollande, à l'exception de l'étain (poste 16 de l'accord), donnera lieu, dorénavant, à la délivrance de licences d'importation qui ne s'imputeront pas sur les crédits globaux ouverts au titre des pays membres de l'organisation européenne de coopération économique.

Ces licences seront délivrées et imputées sur les contingents de l'accord franco-indonésien, après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits spéciaux pour l'importation des pièces de rechange pour les matériels repris aux chapitres 86 à 95 inclus et 98 à 100 inclus du tarif des douanes, originaires et en provenance des pays suivants ou de leurs territoires d'outre-mer: Allemagne occidentale, Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Trieste, Turquie.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1939, les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC, accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, et portant la mention apparente « pièces de rechange », seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ne seront considérées comme pièces de rechange, au titre du présent avis, que les pièces nécessaires à l'entretien ou à la réparation de matériels de fabrication étrangère en service en France.

L'importation des pièces détachées autres que les pièces de rechange ainsi définies demeure régie par les avis particuliers qui ont été, ou qui seront publiés.

Les demandes de licences déposées en application des dispositions de l'avis du 9 avril 1952, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, demeurent valables et seront examinées dans le cadre du présent avis.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance du Brésil.

(Poste A 2-10 de l'accord du 11 juillet 1951.)

Les importateurs sont informés qu'un contingent d'oranges originaires et en provenance du Brésil est ouvert à l'importation.

Les importations sont autorisées à partir du cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 1er octobre 1952 inclusivement; elles seront effectuées conformément aux dispositions du chapitre 1er, titre IV et titre III (section 1, paragraphe II, alinéas A, B C) de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules modèle C. I. conformes à l'annexe V de l'avis 483 susvisé, avec payement après importation.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire prévu pour l'importation des végétaux, tels qu'ils sont désignés par l'arrêté interministériel du 5 mars 1952, inséré au *Journal officiel* du 14 mars 1952.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les exemplaires de certificat d'importation ainsi que sur la déclaration de douane sera: 11 (onze).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	7 juillet — Cours relevés après Bourse	DEVISES	8 juillet 1952 — Cours relevés avant Bourse	8 juillet 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	349 95 .....
699 50	.... ..	Belgique (100 francs)...	.... ..	699 50 .....
362 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	361 70 .....
1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1210 .. ..
8802 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8805 .. ..
.... ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	164 .. ..

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les formiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bloch (Jules), industriel, de nationalité suisse, né à Aarberg, canton de Berne, le 3 octobre 1892, demeurant à Paris, 24, avenue Kléber, agissant en qualité de tuteur naturel et légal de ses deux enfants mineurs: Philippe-John Bloch, né à Boulogne-Billancourt le 26 septembre 1937, et Agnès-Josy-Barbara Bloch, née à Nice (Alpes-Maritimes) le 24 mars 1940, demeurant avec lui, tous deux de nationalité française, en vertu des dispositions de l'article 24 du code de la nationalité française, dépose auprès du garde des sceaux une requête afin de substituer au nom patronymique de ses deux enfants mineurs celui de Delarive.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
Décret du 16 août 1901

9 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des commerçants artisans de la cité-jardins de Suresnes.** But: développement, dans le cadre de la législation en vigueur, de l'essor du commerce en favorisant toutes initiatives à cet effet. Siège social: 1, place de Stalingrad, Suresnes.

18 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des chasseurs de l'Electricité et du Gaz de France du centre de distribution de Vienne.** But: resserrer les liens d'amitié entre les chasseurs de ces établissements; affermage de terrains de chasse, protection, répression du braconnage, achat en commun du gibier de repeuplement, obtention de subvention. Siège social: 5, boulevard de la République, Vienne.

19 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Judo-Club de Saint-Amand-les-Eaux.** But: pratique du judo, jiu-jitsu, self-défense, close-combat et de l'éducation physique. Siège social: bar de l'Union, Grand'Place, Saint-Amand-les-Eaux.

19 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité protestant des colonies de vacances de Bretagne.** But: création et gestion de colonies de vacances. Siège social: temple protestant, 3, rue Victor-Hugo, Saint-Brieuc.

19 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Association de parents et amis de l'école maternelle dite **Nos poussins.** But: faire aimer l'école et assurer plus de bien-être et de joie aux petits. Siège social: école maternelle, Persan.

20 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association sportive villettoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie, les Villettes.

20 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Amicale laïque des anciens élèves de l'école publique de Benis-Castelsarrasin.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: Benis, commune de Castelsarrasin.

20 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Visages du monde** transfère son siège social du 22, avenue du Président-Wilson, à Paris, au 77, avenue des Champs-Elysées, Paris.

20 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Constitution des supporters du football rochefortais.** But: encourager le football et venir en aide aux familles des joueurs nécessiteux. Siège social: café des Voyageurs, rue Thiers, Rochefort.

26 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Joyeux Gavroches.** But: encourager les artistes amateurs et organisation de soirées théâtrales. Siège social: 14, rue Sénac, Marseille.

29 juin 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver de la Côte-Saint-André.** But: resserrer les liens d'amitié entre tous les membres. Siège social: 9, rue Lesdiguières, Grenoble.
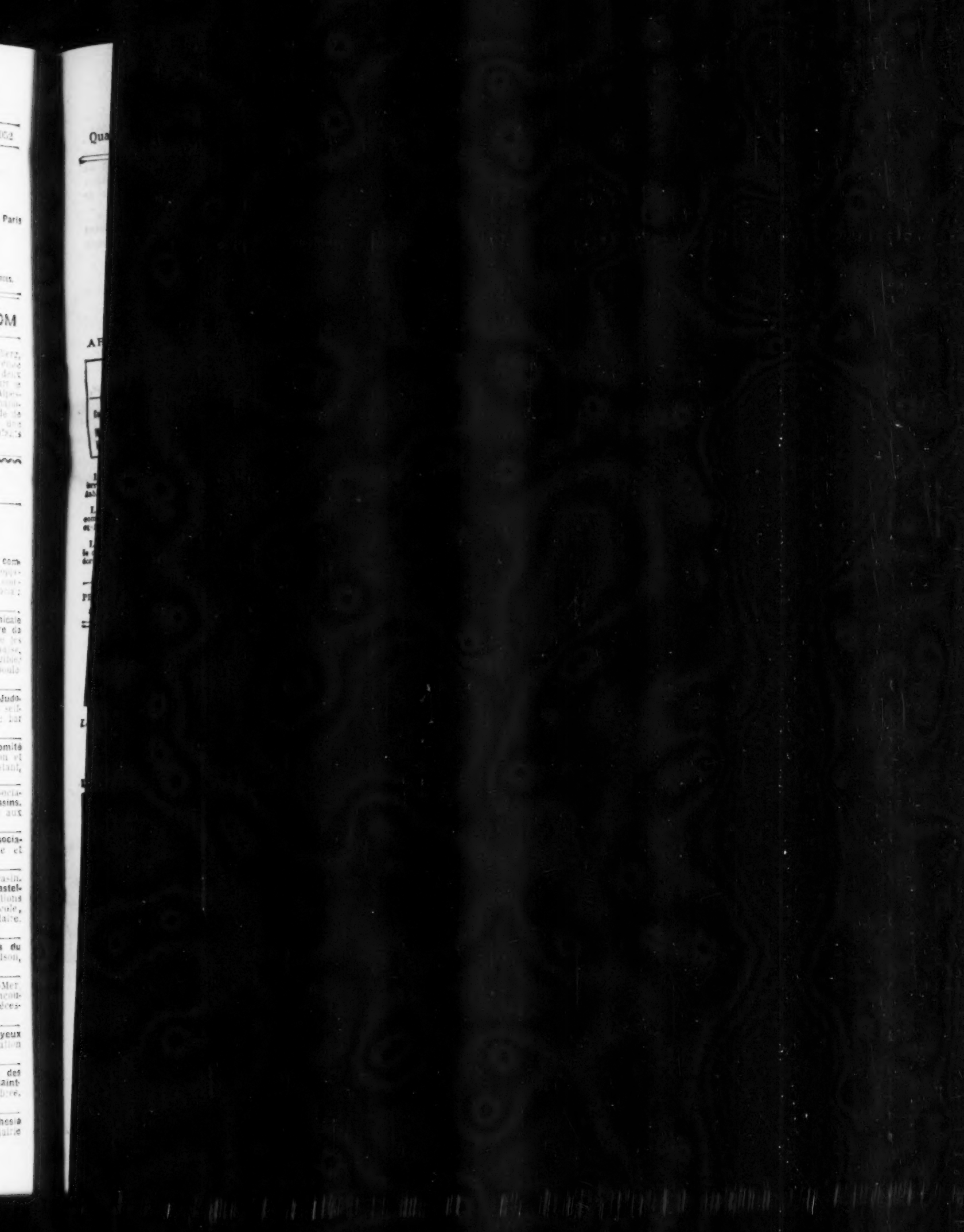
1er juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Radiesthesia franc-comtoise.** But: étude de la radiesthésie. Siège social: mairie de Lure.